

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Fonds d'entraide familiale .- Conditions et procédures pour bénéficier des prestations.

Décret n° 2-18-249 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant le décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale. 1414

Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires .- Délégation de missions à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé. 1415

Intensification de la production agricole .-

Pages

Aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3294-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes..... 1421

Transhumance pastorale .- Modèle de la demande d'autorisation, délais et modalités d'instruction de ladite demande.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 871-18 du 19 rejab 1439 (6 avril 2018) fixant le modèle de la demande d'autorisation de transhumance pastorale ainsi que les délais et les modalités d'instruction de ladite demande.. 1423

	Pages
Durée de validité et conditions de conservation de certains produits.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2473-17 du 28 chaabane 1439 (15 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.....</i>	1425
Douane.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1684-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 634-16 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.....</i>	1429
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1780-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.</i>	1430
Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.</i>	1430
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1778-18 du 20 ramadan 1439 (5 juin 2018) portant homologation de normes marocaines.</i>	1444
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6404 du 1^{er} moharrem 1437 (15 octobre 2015)</i>	1448

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures .- Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2108-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 mai 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

1449

« Huile d'Olive Lemta Fès ».- Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1633-18 du 14 ramadan 1439 (30 mai 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès » et homologation du cahier des charges y afférent.

1449

Equivalences de diplômes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 192-18 du 19 rejeh 1439 (6 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

1451

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1384-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....

1451

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1586-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418

	Pages
(3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1452
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1587-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1452
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1589-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1453
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1591-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1453
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1593-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1454

	Pages
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1595-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1454
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1597-18 du 1 ^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	1455
Société « Ecocert Maroc Sarl ».- Agrément.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1811-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) relatif à l'agrément de la société « Ecocert Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des produits obtenus selon le mode de production biologique.....	1455

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental - Réussir la transition vers des villes durables	1457
--	------

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-249 du 13 ramadan 1439 (29 mai 2018) modifiant le décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale promulguée par le dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 83-17 promulguée par le dahir n° 1-18-20 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) ;

Vu le décret n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 4 du décret susvisé n° 2-11-195 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – La demande pour bénéficier des prestations du Fonds, qui est présentée au président du tribunal de première instance compétent, est accompagnée des documents suivants :

« 1 – Pour les enfants auxquels une pension alimentaire est due :

« a) une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;

« b) le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;

« c) des extraits des actes de naissance des enfants au profit desquels est prononcée la pension alimentaire ;

« d) l'acte de décès de la mère ou la justification de son indigence, selon le cas.

« L'indigence est établie par la présentation de la carte de l'assistance médicale prévue par le décret n° 2-08-177 du 28 ramadan 1429 (29 septembre 2008) portant application des dispositions du livre III de la loi n° 65-00 relatives au régime d'assistance médicale, ou par un certificat d'indigence délivré par l'autorité locale du domicile de la demandeuse dudit certificat.

« 2 – Pour les enfants soumis à la Kafala auxquels une pension alimentaire est due :

« a) une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;

« b) le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;

« c) des extraits des actes de naissance des enfants au profit desquels est prononcée la pension alimentaire.

« 3 – Pour l'épouse démunie à laquelle une pension alimentaire est due :

« a) une copie de la décision judiciaire fixant la pension alimentaire ;

« b) le procès-verbal établi par l'agent chargé de l'exécution constatant un empêchement ou un retard dans l'exécution totale ou partielle ;

« c) un certificat d'indigence, tel que prévu au paragraphe I ci-dessus ;

« d) une déclaration sur l'honneur, dont la signature est légalisée, affirmant que la relation conjugale avec le débiteur de la pension alimentaire est toujours maintenue à la date de présentation de la demande et indiquant l'engagement d'aviser le président de la juridiction ou l'Organisme compétent de tout changement survenu sur cette relation. »

« Article 4. – Le plafond du montant de l'avance accordé chaque mois par le Fonds est fixé à 350 dirhams par bénéficiaire, sans que le total des avances versées aux membres d'une même famille ne puisse dépasser 1050 dirhams par mois.

« Toutefois, s'il s'agit d'une famille composée d'une épouse démunie et de ses enfants, le montant des avances ne devra pas dépasser 1400 dirhams. »

ART. 2. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1439 (29 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED AUAJAR.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6691 du 2 kaada 1439 (16 juillet 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Considérant les dispositions de la résolution n° 5 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 16 décembre 2010 et de la résolution n° 4 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 5 juillet 2016,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-08 susvisée et conformément aux résolutions du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires susmentionnées, les activités mentionnées ci-dessous entrant dans les missions prévues audit article 2, peuvent être déléguées aux organismes publics ou aux personnes morales de droit privé que l'Office agréé à cet effet, sous son contrôle, comme suit :

1. Pour le contrôle des produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture continentales et marines ainsi que de leurs sous-produits, des produits alimentaires, des additifs alimentaires et des aliments pour animaux :

– le prélèvement des échantillons destinés aux laboratoires.

2. Pour le contrôle du matériel de conditionnement, des produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que des engrais et des eaux d'irrigation :

– le prélèvement des échantillons destinés aux laboratoires.

3. Pour le contrôle et l'homologation des pesticides à usage agricole :

a) l'expérimentation pour l'évaluation de l'efficacité biologique des pesticides à usage agricole aux fins d'homologation de ceux-ci ;

b) le prélèvement des échantillons de pesticides à usage agricole destinés aux laboratoires.

4. Pour le contrôle et la certification des semences et plants :

a) la conduite des essais de la valeur agronomique et technologique menés au niveau des différentes régions agricoles du Maroc en vue de l'inscription des nouvelles variétés végétales au catalogue officiel des variétés cultivables au Maroc ;

b) l'analyse en laboratoire de la qualité technologique des nouvelles variétés testées en vue de leur inscription au catalogue officiel des variétés cultivables au Maroc ;

c) le contrôle au champ des parcelles destinées à la production des semences certifiées de céréales, des légumineuses et des cultures fourragères ;

d) le contrôle en pépinière des plants destinés à la certification ;

e) le prélèvement des échantillons de semences ou plants en vue de leur analyse au laboratoire ;

f) l'analyse au laboratoire des échantillons de semences ou plants.

ART. 2. – Pour bénéficier de l'agrément visé à l'article premier ci-dessus, le demandeur doit :

1. Pour les activités prévues aux 1, 2, 3 (b) et 4 (b, c, d, e et f), disposer de l'accréditation délivrée conformément aux dispositions de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, la certification et à l'accréditation attestant qu'il réponde aux normes requises dans son domaine d'activité NM ISO/CEI 17020 ou NM ISO/CEI 17025. Toutefois, lorsque le demandeur ne dispose pas de cette accréditation, il doit prouver qu'il s'est engagé dans cette démarche. Un délai de 24 mois, à partir de la date de délivrance de l'agrément visé à l'article premier ci-dessus, lui est alors accordé pour fournir ladite accréditation au service compétent de l'ONSSA contre récépissé. Si à l'issue de ce délai, et dans le cas où l'accréditation délivrée dans le cadre de la loi n° 12-06 précitée n'a pas été fournie, l'agrément précité est retiré ;

2. Pour l'activité prévue au 3 (a), s'inscrire dans une démarche de bonnes pratiques d'expérimentation des produits pesticides à usage agricole telle qu'approuvée par le directeur général de l'ONSSA ;

3. Pour l'activité prévue au 3 (b), s'engager à prélever les échantillons conformément au référentiel validé par l'ONSSA ;

4. Pour l'activité prévue au 2, s'engager à prélever les échantillons conformément au référentiel validé par l'ONSSA.

ART. 3. – La demande d'agrément accompagnée d'un dossier constitué d'un cahier des charges établi selon le modèle annexé au présent arrêté et des pièces et documents y mentionnés et dûment signés par le demandeur doit être déposée, contre récépissé, auprès du service compétent de l'ONSSA.

Chaque cahier des charges est établi en tenant compte de la nature et des limites de l'activité déléguée par l'ONSSA.

ART. 4. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier l'accompagnant est incomplet ou contient des pièces ou des documents non conformes, le service réceptionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite demande pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants.

Passé le délai sus-indiqué et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier l'accompagnant est considéré comme complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus pour fournir les documents manquants. Passé ce délai et dans le cas où le demandeur n'a pas fourni les documents manquants, sa demande est rejetée. Il est invité par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, à récupérer le dossier qu'il a déposé.

ART. 5. – Lorsque le dossier accompagnant la demande est complet et conforme, il est procédé à son instruction, par les services compétents de l'ONSSA, dans un délai maximum de 60 jours. Cette instruction qui consiste dans l'examen des pièces et documents et si nécessaire à la visite des lieux, des installations et des matériels devant être utilisés pour l'activité, a pour but de s'assurer que le demandeur dispose des moyens humains, des compétences nécessaires ainsi que des locaux et matériels adaptés et suffisants compte tenu des activités qui lui sont déléguées.

Si, lors de cette instruction, il apparaît qu'une ou plusieurs exigences nécessaires à la délivrance de l'agrément, ne sont pas remplies, l'intéressé est invité à se conformer auxdites exigences dans un délai de 30 jours. Passé ce délai et s'il ne s'est pas conformé, la demande est rejetée. Il est invité, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, à récupérer le dossier qu'il a déposé.

ART. 6. – Lorsque suite à l'instruction, il est établi que le demandeur répond aux exigences requises, l'agrément lui est délivré.

L'agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes équivalentes, dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance.

ART. 7. – L'agrément est personnel et ne peut être ni cédé ni transmis à quelque titre que ce soit.

Le respect des clauses du cahier des charges fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'ONSSA.

Si, à l'occasion desdits contrôles une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances sont constatées, l'agrément peut être suspendu pour permettre à son bénéficiaire de se conformer de nouveau aux termes du cahier des charges.

La décision de suspension d'agrément mentionne les non-conformités ou insuffisances constatées avec des recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le bénéficiaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités ou insuffisances. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités, ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Toutefois, toute non-conformité ou insuffisance constatée lors desdits contrôles susceptibles de mettre en cause la fiabilité des résultats des activités qui lui ont été déléguées, entraîne le retrait immédiat de l'agrément.

Tout bénéficiaire auquel l'agrément a été retiré peut, faire une nouvelle demande pour obtenir un nouvel agrément dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 8. – Est abrogé l'arrêté n° 3164-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les bénéficiaires qui bénéficient d'un agrément délivré dans le cadre de l'arrêté n°3164-12 précité et qui doivent disposer de l'accréditation prévue à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de 24 mois pour fournir, contre récépissé, ladite accréditation au service compétent de l'ONSSA. Passé ce délai et si l'accréditation n'est pas fournie audit service, l'agrément dont ils bénéficient est retiré.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1438 (16 août 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité
sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé**

Modèle de demande d'agrément

I. Nature de la demande..... (Préciser dans le titre la mission de l'ONSSA et activités concernée par le cahier des charges)

☐ Premier agrément

☐ Renouvellement d'agrément

II. Identification du demandeur

Nom ou Raison sociale	
Adresse	
Pour les personnes morales de droit privé indiquer*: -registre du commerce (n° et lieu) - taxe professionnelle (n°) - affiliation CNSS (n°) *joindre copies des pièces	
Tél. Fax Courriel Site WEB	

Personne chargée du dossier : Identité et qualité (CNI ou autre) Tel Courriel	
--	----------------------------------

Fait àle (.....).

Signature et cachet

* * *

Modèle de cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément pour l'exercice des missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou des personnes morales de droit privé

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer(indiquer les éléments succincts d'identification du demandeur)...ci-après désigné « délégataire » pour la réalisation des activités suivantes qui lui sont déléguées par l'ONSSA :

Article 2. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date indiquée dans l'agrément délivré au délégataire.

Article 3. – Pour l'accomplissement des activités visées à l'article premier ci-dessus qui lui sont déléguées, le délégataire est habilité à exercer :

..... (préciser les activités exactes qui seront exercées par le bénéficiaire de l'agrément).

Article 4. – Le délégataire s'engage à :

- se conformer aux dispositions de l'agrément qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité dudit agrément ;
- se conformer aux lois, règlements en vigueur et toute documentation fournie par les services compétents de l'ONSSA, en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, y compris les procédures et référentiels validés par l'ONSSA ;
- se conformer aux objectifs de confidentialité, d'impartialité, et d'absence de conflit d'intérêts ;
- veiller sur le maintien de la compétence du personnel employé à travers la formation continue ;
- n'utiliser que des locaux, installations, équipements, matériels, laboratoires et/ou moyens de transport autorisés, agréés, accrédités ou homologués, selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur qui leur est applicable ;
- se conformer aux règles professionnelles et guides de bonnes pratiques ou référentiels en vigueur applicables aux activités à effectuer ;
- informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA de tout changement intervenu dans ses organes d'administration ou de gestion notamment au niveau des responsabilités en relation avec les activités visées à l'article 3 ci-dessus ;
- donner un préavis de trois (3) mois aux services compétents de l'ONSSA en cas de renonciation à réaliser toute activité qui lui a été déléguée ;

¹ indiquer ici la ou les activités déléguées par l'ONSSA au délégataire parmi celles indiquées à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 Kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'ONSSA à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

- notifier sans délai, aux services compétents de l'ONSSA toute modification intervenue dans les agréments, accréditations ou autres autorisations dont il bénéficie en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur en relation avec les activités qu'il effectue ;
- établir et tenir à jour les registres nécessaires aux contrôles de l'exécution du présent cahier des charges, effectués par les services compétents de l'ONSSA ;
- se soumettre aux contrôles réguliers des services compétents de l'ONSSA. A cet effet, il permet, aux agents désignés par ces services, l'accès aux locaux et installations et leur communiquer les registres sus-indiqués et tous les documents en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, nécessaires pour effectuer lesdits contrôles ;
- établir un rapport mensuel de ses activités et le communiquer, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, au service compétent de l'ONSSA au plus tard le 05 du mois suivant le mois concerné par ledit rapport ;
- fournir à la demande des services compétents de l'ONSSA des informations nécessaires, en relation avec les activités déléguées ;
- établir un rapport annuel de ses activités et le communiquer au directeur général de l'ONSSA avant le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée par ledit rapport.

Article 5. – Le délégataire doit fournir, en tenant compte de l'activité déléguée, les documents suivants sur supports papier et électronique :

1. la demande d'agrément conforme au modèle fixé par l'annexe ;
2. la copie de la CNI ou équivalent de la personne chargée du dossier ;
3. les statuts de la société, le cas échéant ;
4. les copies du registre de commerce, taxe professionnelle et affiliation à la CNSS, le cas échéant ;
5. le cahier des charges dûment renseigné ;
6. une charte signée relative au respect de la confidentialité, l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêts ;
7. les copies des attestations des contrats des assurances souscrites, en cours de validité, lorsque celles-ci sont exigées pour l'accomplissement des activités visées à l'article 3 ci-dessus ;
8. un exemplaire des guides de bonnes pratiques ou référentiels professionnels qu'il utilise ;
9. une copie de la décision d'accréditation visé à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé, ou tout document prouvant son engagement dans la démarche d'accréditation à l'exception des activités prévues au 3 (a) et 4 (a) ;
10. une copie de l'organigramme nominatif et fonctionnel ;

11. une fiche synthétique du personnel employé conforme au tableau 1 ;

12. la liste du personnel employé ;

13. la copie des justificatifs d'identité du personnel (CNI ou autre)

14. les copies des contrats établis avec le personnel employé ;

15. le plan prévisionnel de formation du personnel ;

16. les copies des justificatifs des qualifications, des compétences et des fonctions des personnes responsables ;

17. les documents retraçant les procédures suivies et les contrôles effectués à chaque étape des travaux permettant la réalisation des activités déléguées, les méthodes utilisées ainsi que le cheminement du processus décisionnel ;

18. la liste des référentiels, procédures, modes opératoires et guides de bonnes pratiques utilisées pour la réalisation de l'activité demandée ;

19. les copies des justificatifs des moyens matériels mentionnés dans le cahier des charges.

Pour l'activité de prélèvement des échantillons, le délégataire doit fournir, en plus des documents cités ci-dessus, les documents suivants sur supports papier et électronique :

1. la copie des contrats de location ou d'utilisation en cours de validité (en cas d'utilisation collective) dans le cas où le délégataire n'est pas le propriétaire du local, installation, matériel, laboratoire ou moyen de transport utilisé ;

2. les copies des autorisations, agréments ou accréditations en cours de validité ;

3. la copie des conventions en cours de validité ;

4. la copie des conventions, autorisations s'il y a lieu en cours de validité (nature de la convention, autorisation en cas d'exploitation des locaux appartenant à une personne tierce) ;

5. une fiche synthétique conforme au tableau-2 relative au descriptif des locaux, installations, équipements, matériels, moyens de transport utilisés ;

6. la liste des équipements, matériels et moyens de prélèvement, stockage et transport ;

7. le plan des locaux.

Pour le contrôle et la certification des semences et plants, le délégataire doit fournir, en plus des documents cités au premier paragraphe de l'article 5 ci-dessus, sur supports papier et électronique, la copie des conventions en cours de validité.

Article 6. – Le cahier des charges est modifié au moyen d'avenants lorsque l'un des éléments sur la base desquels l'agrément a été délivré au délégataire est modifié.

Chapitre 2 - Moyens humains du délégataire

Article 7. – Le délégataire doit disposer d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant compte tenu des activités qui lui ont été déléguées. Il doit mentionner dans le tableau ci-dessous le ou les services de son organisme ou de son entreprise selon le cas (1), chargé(s) de l'accomplissement des activités visées à l'article 3 ci-dessus

en indiquant les principales fonctions et les qualifications des personnes responsables de leur réalisation.

Tableau n°1 Personnel employé

Service(s) concerné(s)	Fonction	Qualifications/Compétences
* Indiquer le nom du service et le cas échéant le local, l'installation, les moyens de transport, le laboratoire avec la mention de son n° d'autorisation, d'agrément ou d'accréditation (avec indication de la réglementation de référence – sanitaire ou autre)	Indiquer la fonction occupée par la personne responsable,	Indiquer, le cas échéant, le diplôme et/ou la qualification selon le niveau de responsabilité
.....		
.....		
* mettre autant de lignes que de services concernés, locaux, installations, moyens de transport, personnes responsables		

(1) Fournir un organigramme de l'organisme ou de l'entreprise.

Article 8. – Les copies des justificatifs d'identité ainsi que des qualifications, des compétences et des fonctions des personnes responsables doivent être joints au cahier des charges accompagnant la demande d'agrément. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents habilités de l'ONSSA lors des contrôles qu'ils effectuent.

Tout changement concernant le personnel responsable ou relatif à l'organisation des services ainsi que tout changement intervenu dans les méthodes, les procédures, les référentiels ou les guides de bonnes pratiques utilisés doit être signalé, sans délai, aux services compétents de l'ONSSA.

Chapitre 3 - Moyens matériels du délégataire

Article 9. – Le délégataire doit posséder l'équipement et les infrastructures nécessaires à l'accomplissement des activités déléguées. Il doit mentionner, identifier et décrire, dans le tableau ci-dessous les locaux, installations, équipements, matériels, laboratoires et/ou moyens de transport qu'il s'engage à utiliser pour l'accomplissement des activités qui lui sont déléguées, qu'il en soit ou non propriétaire.

Les locaux, installations, équipements, matériels, laboratoires et/ou moyens de transport utilisés par le délégataire, soit en qualité de propriétaire ou de locataire, soit en vertu d'un contrat d'utilisation doivent bénéficier, selon le cas, d'une autorisation, d'un agrément, d'une accréditation ou d'une homologation en cours de validité, délivré conformément à la législation ou la réglementation qui leur est applicable.

*Tableau n°2 : Identification et descriptif des locaux, installations, équipements, matériels, laboratoires et/ou moyens de transport utilisés**

Identité du délégataire:	
Nombre de locaux, installations, équipements, matériels, laboratoires et/ou moyens de transport utilisés : (indiquer le nombre en chiffres/par catégories)	
Informations (Dans chaque rubrique, séparer les catégories et leur réserver un espace suffisant pour indiquer tous les renseignements demandés)	Pièces et documents justificatifs
Local, installation, équipement, matériel, laboratoire, et/ou moyen de transport Adresse n° d'autorisation, d'agrément ou d'accréditation (avec indication de la réglementation de référence – sanitaire ou autre) (mettre autant de lignes que nécessaire)	Copie des contrats de location ou d'utilisation (en cas d'utilisation collective) dans le cas où le délégataire n'est pas le propriétaire du local, installation, matériel, laboratoire ou moyen de transport utilisé ; Copies des autorisations, agréments ou accréditations Copie de convention
Description succincte du local, installation, équipement, matériel et/ou laboratoire ou type de moyen de transport, avec indication du n° d'autorisation, d'agrément, d'accréditation ou d'homologation correspondant (mettre autant de lignes que nécessaire)	Copie des documents correspondant

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 10. – Le délégataire doit fournir en annexe au cahier des charges un ou plusieurs documents retraçant les procédures suivies et les contrôles effectués à chaque étape des travaux permettant la réalisation de ses activités, les méthodes utilisées ainsi que le cheminement du processus décisionnel.

Ces documents peuvent être, selon les activités confiées au délégataire et la nature de celles-ci, des manuels ou de simples représentations graphiques, organigrammes ou résumés des principales méthodes et procédures utilisées.

..... (lister ici les documents joints en annexe en indiquant leur nature et leur consistance).....

Fait à , le

(SIGNATURE ET CACHET)

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 3294-17 du 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n°2-69-315 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat à la création de vergers ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Une aide financière de l'Etat, sous forme de subvention, est accordée pour la création des nouvelles plantations d'agrumes réalisées à partir de plants certifiés d'orangers et dont la densité de plantation minimale est de 350 plants/Ha, conduites sous système d'irrigation localisée.

Le montant de cette subvention est de 11.000 dirhams par hectare.

Ledit montant est porté à 28.000 dirhams par hectare lorsque la nouvelle plantation est réalisée suite à l'arrachage et la destruction de plantations effectués conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2442-10 du 7 ramadan 1431 (18 août 2010) relatif à la lutte contre la maladie de la Tristeza des agrumes.

Dans ce cas, la nouvelle plantation doit être :

- réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date figurant sur le procès-verbal de constatation de l'arrachage prévu à l'article 11 de l'arrêté n° 2442-10 précité ;
- réalisée avec des plants certifiés et greffés sur un porte greffe autre que le bigaradier.

La liste des variétés et des portes greffes des orangers éligibles à cette subvention est fixée par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus, le postulant doit, avant la réalisation des plantations, obtenir l'approbation préalable de son projet d'investissement.

Toutefois, lorsque les nouvelles plantations sont réalisées suite à l'arrachage et la destruction des agrumes contaminés par la Tristeza, le projet est dispensé de cette approbation préalable.

ART. 3. – Le dossier de demande d'approbation préalable visée à l'article 2 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve le terrain, support du projet d'investissement. Ce dossier comprend :

1. La demande d'approbation préalable établie selon le modèle mis à la disposition du postulant par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture.

2. Les documents relatifs au postulant :

a) Pour les personnes physiques :

- les documents permettant d'identifier le postulant ;
- les documents permettant d'identifier son représentant, le cas échéant ;

b) Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
- les documents permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

3. Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support du projet d'investissement.

4. Une fiche descriptive du projet d'investissement précisant notamment la superficie et les variétés à planter, les densités des plantations, le mode d'irrigation ainsi que le coût estimé du projet ;

5. Un plan de plantation précisant, pour chaque parcelle, la ou les variétés à planter.

ART. 4. – Pour l'instruction du dossier de la demande d'approbation préalable, les services compétents procèdent à l'étude des documents constituant le dossier et aux vérifications nécessaires sur le lieu du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent délivre au postulant :

1. une "attestation d'approbation" préalable ; ou,

2. une "note d'observations" mentionnant les insuffisances constatées dans son dossier de demande d'approbation préalable. Dans ce cas, le postulant est invité, par la même note, à satisfaire lesdites observations, dans le délai fixé par l'instruction conjointe prévue à l'article 10 ci-dessous et rappelé dans la même note.

En cas de non satisfaction des observations précitées, une lettre de rejet motivé est adressée au postulant.

Tout projet de plantation dont la demande d'approbation préalable a été rejetée peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation préalable.

ART. 5. – Après la délivrance de l'approbation préalable, tout changement dans le projet ayant un impact significatif sur celui-ci ou qui remet en cause les conditions de l'approbation préalable précitée, doit être approuvé selon les modalités fixées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. – Après la réalisation du projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service concerné visé à l'article 2 ci-dessus. Ce dossier comprend :

1. la demande de subvention établie selon le modèle mis à la disposition du postulant par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture ;

2. les factures définitives originales détaillées portant, selon le cas, la mention « plants certifiés » ou « plants certifiés et greffés sur un porte greffe autre que le bigaradier » ;

3. un engagement du postulant à conserver l'investissement, objet de la demande de subvention et à l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de huit (8) ans à compter de la date de dépôt de la demande. Cet engagement est établi selon le modèle mis à sa disposition par ledit service ou disponible sur le site web du département de l'agriculture.

En outre, lorsque la demande de subvention concerne les nouvelles plantations d'agrumes suite à l'arrachage et à la destruction des plantations d'agrumes contaminées par la maladie de la Tristeza, le postulant doit compléter son dossier de demande de subvention par les documents suivants :

1. Les documents relatifs au postulant :

a) Pour les personnes physiques :

- les documents permettant d'identifier le postulant ;
- les documents permettant d'identifier son représentant, le cas échéant ;

b) Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
- les documents permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom.

2. Tout document justifiant le lien juridique du postulant avec le terrain support de l'investissement.

3. Une attestation d'arrachage et d'incinération délivrée par l'ONSSA.

4. Une fiche descriptive de l'investissement réalisé précisant notamment la superficie et les densités plantées ainsi que le mode d'irrigation et le coût dudit investissement ;

5. Le plan de plantation précisant, pour chaque parcelle, la ou les variétés plantées.

ART. 7. – La demande de subvention doit être déposée dans un délai n'excédant pas, selon le cas :

- 12 mois à compter de la date d'approbation préalable pour les nouvelles plantations d'agrumes, ou
- 24 mois à partir de la date de délivrance d'une attestation d'arrachage délivrée par l'ONSSA pour les replantations fruitières d'agrumes suite à l'arrachage et à la destruction des plantations contaminées par la Tristeza des agrumes.

Ces délais peuvent être prolongés, une seule fois, d'un délai additionnel d'une durée de 6 mois, dans l'un des cas suivants :

1. Si le postulant en fait la demande, par écrit, avant l'expiration du délai initial ;

2. En cas de survenance, au cours du délai initial précité, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la réalisation du projet d'investissement, dûment justifiés.

ART. 8. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et au contrôle de la réalisation effective du projet d'investissement. A l'issue de cette instruction, le service compétent, visé à l'article 3 ci-dessus, délivre au postulant :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ; ou

2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et/ou les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention et/ou dans la réalisation du projet d'investissement. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans les délais fixés par l'instruction conjointe prévue à l'article 10 ci-dessous et rappelés dans la même note.

ART. 9. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

- l'investissement réalisé ne correspond pas au projet pour lequel l'approbation préalable et, le cas échéant, à l'approbation des changements visés à l'article 5 ci-dessus, ont été délivrées ;
- l'investissement réalisé ne répond pas aux conditions d'éligibilité fixées par le présent arrêté conjoint ;
- l'un des documents visés à l'article 6 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 10. – Une instruction conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe les modalités de traitement des dossiers de demande d'approbation préalable et les dossiers de demande de subvention.

ART. 11. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier ci-dessus est distribuée selon la procédure fixée par le décret n° 2-85-891 susvisé.

ART. 12. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1457-09 du 10 rejab 1430 (3 juillet 2009) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations d'agrumes, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les demandes de l'aide financière de l'Etat pour les projets de nouvelles plantations d'agrumes ayant reçu une approbation préalable, dans le cadre de l'arrêté conjoint n° 1457-09 précité, avant la date d'effet du présent arrêté conjoint demeurent régies par les dispositions dudit arrêté conjoint n° 1457-09.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} août 2018 jusqu'au 5 février 2020.

Rabat, le 17 rabii I 1439 (6 décembre 2017).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 871-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) fixant le modèle de la demande d'autorisation de transhumance pastorale ainsi que les délais et les modalités d'instruction de ladite demande.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-78 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le modèle de la demande d'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 2 du décret n° 2-18-78 susvisé est fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – La demande d'autorisation de transhumance pastorale accompagnée de son dossier doivent être déposés auprès du service compétent de la direction régionale de l'agriculture ou de la direction provinciale de l'agriculture la plus proche, dans le ressort de laquelle se trouve le troupeau. Ce service en donne immédiatement accusé de réception.

ART. 3. – Dans le cas où la demande n'est pas déposée directement à la direction régionale de l'agriculture, cette demande, accompagnée de son dossier, doit être adressée à ladite direction régionale immédiatement après sa réception, aux fins d'instruction.

ART. 4. – S'il apparaît, lors de l'instruction qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, la direction régionale de l'agriculture concernée demande à l'intéressé dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, de produire les documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué et si aucune demande de document n'a été adressée à l'intéressé, le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transhumance pastorale est considéré complet et conforme.

Dans le cas où il est demandé à l'intéressé un ou plusieurs documents, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande de la direction sus-indiquée, pour fournir lesdits documents. Si, à l'issue de ce délai les documents demandés n'ont pas été fournis ou restent non conformes, la demande d'autorisation de transhumance pastorale devient caduque.

ART. 5. – l'autorisation de transhumance pastorale ou la décision du refus de délivrance motivé de celle-ci, selon le cas, est retirée par le propriétaire du troupeau ou son mandataire, auprès du service récepteur de la demande, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date figurant sur l'accusé de réception.

Lorsque l'avis du comité régional des parcours de la région concernée est demandé, le délai sus-indiqué est augmenté du délai de trente (30) jours prévu à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.

ART. 6. – Dans le cas où le bénéficiaire de transhumance pastorale souhaite prolonger le séjour du troupeau sur l'espace d'accueil de celui-ci, la demande de prorogation de l'autorisation, prévue à l'article 27 de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, doit être déposée auprès du service visé à l'article 2 ci-dessus, au moins dix (10) jours avant la date d'expiration de la durée de validité de ladite autorisation.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1439 (6 avril 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 871-18 du 19 rejb 1439 (6 avril 2018) fixant le modèle de la demande d'autorisation de transhumance pastorale ainsi que les délais et les modalités d'instruction de ladite demande

Modèle de de la demande d'autorisation de transhumance pastorale

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

طلب ترخيص الترحال الرعوي
Demande d'autorisation de transhumance pastorale

Renseignements concernant le propriétaire du troupeau

معلومات خاصة بملك القطيع

رقم وثيقة التعريف

البطاقة الوطنية للتعريف
Carte nationale d'identité

جواز السفر
Passport

آخر
Autre

N° Pièce d'identité

Nom et Prénom

العنوان

البريد الإلكتروني

الهاتف

Téléphone

Renseignements concernant le mandataire

معلومات خاصة بالمفوض له

رقم وثيقة التعريف

بطاقة التعريف الوطنية
Carte d'identité nationale

جواز السفر
Passport

آخر
Autre

N° Pièce d'identité

Nom et Prénom

العنوان

البريد الإلكتروني

الهاتف

Téléphone

Renseignements concernant le troupeau

معلومات خاصة بالقطيع

عدد الإجمالي
Nombre global

العدد	الصنف	العدد	الصنف
Nombre	Espèce	العدد	الصنف

Renseignements concernant le déplacement

معلومات خاصة بالترحال

مكان الانطلاق
Lieu d'origine

المسار المتبع
Le parcours suivi

وسائل النقل
Les moyens pour le déplacement

أماكن التوجه المطلوبة*
Lieux des destinations demandés*

Province	المدة (بالأيام)	Durée (par jours)	الفترة	
			من	إلى
1			A	
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

* les lieux demandés sont classés par ordre de priorité s'il s'agit de la même période

* ترتب الأماكن المطلوبة حسب الأولوية عندما يتعلق الأمر بنفس الفترة

Signature: الامضاء

Fait à: حرر في

Le: بتاريخ

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2473-17 du 28 chaabane 1439 (15 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté conjoint susvisé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001), tel que modifié et complété est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1439 (15 mai 2018).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de la santé,
ANASS DOUKKALI.*

*
* * *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2473-17 du 28 chaabane 1439 (15 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits

« Annexe

« à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de la pêche maritime et du ministre de la santé n°440-01 du 2 hija 1421 (26 février 2001) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

**« Durabilité et température de conservation des denrées alimentaires
« devant porter l'indication de la date limite de validité**

Denrées Alimentaires	Date limite de validité	Température maximale de conservation
Viandes :		
Viandes hachées conditionnées réfrigérées :		
- assaisonnées	6 jours	3°C
- non assaisonnées	3 jours	3°C
Viandes hachées conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Pièces de viandes conditionnées réfrigérées :		
- en l'état	6 jours	3°C
- sous atmosphère contrôlée	9 jours	3°C
- assaisonnées ou enrobées	9 jours	3°C
- sous vide	12 jours	3°C
- cuites conditionnées sous vide	22 jours	3°C
Pièces de viandes conditionnées congelées ou surgelées.	18 mois	-18°C
Produits de charcuterie cuits conditionnés :		
- réfrigérés	6 mois	6°C
- surgelés	18 mois	-18°C
Produits de charcuterie crus, conditionnés soumis à la dessiccation et conservés en l'état.	9 mois	Température ambiante
Produits de charcuterie crus conditionnés à consommer après cuisson:		
- réfrigérés	5 jours	3°C
- sous vide réfrigérés	12 jours	3°C
- surgelés	12 mois	-18°C
Volailles entières éviscérées conditionnées réfrigérées		
- en l'état	6 jours	3°C
- sous vide	12 jours	3°C
- sous atmosphère contrôlée	12 jours	3°C

Volailles entières éviscérées conditionnées congelées ou surgelées	18 mois	-18°C
Pièces de volailles conditionnées réfrigérées :		
- en l'état	6 jours	3°C
- sous vide	12 jours	3°C
- sous atmosphère contrôlée	12 jours	3°C
- assaisonnées ou enrobées	9 jours	3°C
Pièces de volailles conditionnées congelées ou surgelées	18 mois	-18°C
Semi-conserves de viande ou de volaille :		
- de foie gras pasteurisées	12 mois	4°C
Abats conditionnés réfrigérés :		
- Abats des animaux à viande rouge	5 jours	3°C
- Abats des animaux à viande blanche	2 jours	3°C
Abats conditionnés congelés ou surgelés	9 mois	-18°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés conditionnés réfrigérés	6 jours	3°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés conditionnés congelés ou surgelés	12 mois	-18°C
Pièces de lapins et gibiers conditionnés réfrigérés	6 jours	3°C
Pièces de lapins et gibiers conditionnés congelés ou surgelés	12 mois	-18°C
Semi-conserves de lapin et de gibier :		
- réfrigérées	6 mois	4°C
Cuisses de grenouilles conditionnées :		
- réfrigérées	6 jours	3°C
- congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Laits et produits laitiers :		
Lait pasteurisé conditionné :		
- réfrigéré courte durée	5 jours	6°C
- réfrigéré longue durée	15 jours	6°C
Lait stérilisé conditionné	6 mois	Température ambiante
Lait stérilisé UHT conditionné	6 mois	Température ambiante
Crèmes pasteurisées conditionnées :		
- réfrigérées	20 jours	6°C
- desserts lactés	30 jours	6°C
Crèmes stérilisée conditionnées	6 mois	Température ambiante
Crèmes stérilisés UHT conditionnées	6 mois	Température ambiante

Glaces alimentaires et crèmes glacées conditionnées :		
- pasteurisées	24 mois	-18°C
Préparations pour crèmes pasteurisées conditionnées:		
- réfrigérées	20 jours	6°C
- congelées	24 mois	-18°C
Laits fermentés conditionnés	30 jours	6°C
Lben pasteurisé conditionné	30 jours	6°C
Fromage frais conditionné :		
- au lait pasteurisé, réfrigéré	15 jours	6°C
- au lait cru, réfrigéré	7 jours	6°C
- en emballage étanche, pasteurisé réfrigéré	30 jours	6°C
Fromage à pâte molle et à pâte persillée conditionnées :		
- réfrigéré	60 jours	8°C
Produits de la Pêche :		
Poissons frais, réfrigérés préemballés :		
- poissons gras	8 jours	2°C
- poissons maigres	8 jours	2°C
Poissons congelés ou surgelés :		
- poissons gras préemballés	24 mois	-18°C
- poissons maigres préemballés	24 mois	-18°C
- poissons plats préemballés	24 mois-	-18°C
Poissons fumés préemballés :		
- Poissons salés fumés à froid	3 mois	10°C
- Poissons salés fumés à chaud	6 mois	Température ambiante
Poissons gras séchés préemballés	3 mois	Température ambiante
Poissons maigres séchés préemballés	6 mois	Température ambiante
Semi conserves de poissons :		
- en l'état	18 mois	15°C
- Marinades de poissons	3 mois	5°C à PH<4.53 à partir de la date de la mise en barquette
- Marinades de poissons conditionnées dans des bocaux en verre	6 mois	5°C à PH<4 à partir de la date de production
Mollusques et crustacés préemballés congelés ou surgelés	24 mois	-18°C
Mollusques et crustacés préemballés réfrigérés	8 jours	2°C
Plats cuisinés :		
- réfrigérés	6 jours	3°C
- conservés à chaud	1 jour	>65°C
- congelés ou surgelés	18 mois	-18°C

Œufs et ovoproduits : - Pâtes alimentaires fraîches aux œufs réfrigérées - Le contenu des œufs conditionné congelé ou surgelé	24 jours	3°C
	12 mois	-18°C
Produits d'épicerie : - Graisses alimentaires congelées ou surgelées conditionnées - Pâtes alimentaires fraîches farcies avec des produits animaux ou d'origine animale réfrigérées	28 mois	-18°C
	6 jours	3°C
Eaux et boissons : - Jus de fruits frais conditionnés réfrigérés - Jus de fruits frais réfrigérés conditionnés sous vide	5 jours	3°C
	10 jours	3°C

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6690 du 28 chaoual 1439 (12 juillet 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1684-18 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018) complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 634-16 du 24 joumada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 634-16 du 24 joumada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchandises pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique annexée à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances susvisé n° 634-16 du 24 joumada I 1437 (4 mars 2016) est complétée comme suit :

« Liste des marchandises pouvant être cédées,
« à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale
« et aux administrations chargées de la sécurité publique

« Moyens Nautiques :

« – zodiacs ;

« – ;

« – ;

« – ;

« Moyens aériens et de navigation :

« – ;

« – ;

« – cartes topographiques ;

« – GPS.

« Munitions :

« – ;

« – ;

« Matériel de campement :

« – ;

« – ;

« – torches ;

« – couvertures.

« Equipements de défense :

« – ;

« – ;

« – bâtons de défense.

« Moyens de transport :

« – Quad.

« Produits alimentaires.»

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1439 (4 juin 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1780-18 du 22 ramadan 1439 (7 juin 2018) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est complété comme suit :

« Article premier. – Les bureaux et postes de douane, « situés à l'intérieur du rayon des douanes prévus par l'article 24 « du code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

«

«

« b) Postes :

« –Agadir ;

«

«

« –Rabat ;

« –Rabat - Administration centrale ;

« –Rabat-Salé ;

« –Ras-Kabdana.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1439 (7 juin 2018).

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Définitions :

On entend, au titre du présent arrêté, par :

1.1/ Service de radiocommunication :

Service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.

1.2/ Service d'amateur :

Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.3/ Service fixe :

Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.4/ Service fixe par satellite :

Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellites peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.5/ Service mobile :

Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1.6/ Service mobile aéronautique :

Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer ; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

1.7/ Service mobile aéronautique par satellite :

Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.8/ Service des télécommunications mobiles :

Service mobile terrestre utilisant des normes internationales, dans le cadre des systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT), telles que GSM (Global System for Mobile communications), UMTS (Universal Mobile Telecommunications System), LTE (Long Term Evolution), etc.

1.9/ Service mobile maritime :

Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées ; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.10/ Service mobile par satellite :

Service de radiocommunication :

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
- entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

1.11/ Service mobile terrestre :

Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.12/ Service de radioastronomie :

Service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.

1.13/ Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1.14/ Service de radiorepérage :

Service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

1.15/ Station de radiocommunication :

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné.

1.16/ Station aéronautique :

Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

1.17/ Station côtière :

Station terrestre du service mobile maritime.

1.18/ Station d'aéronef :

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.19/ Station de base :

Station terrestre du service mobile terrestre.

1.20/ Station de navire :

Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

1.21/ Station d'engin de sauvetage :

Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

1.22/ Station de radiodiffusion :

Station du service de radiodiffusion.

1.23/ Station expérimentale :

Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Ce type de station n'inclut pas les stations d'amateur.

1.24/ Station fixe :

Station du service fixe.

1.25/ Station mobile :

Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.26/ Station mobile terrestre :

Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.27/ Station spatiale :

Station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

1.28/ Station terrestre :

Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.29/ Station terrienne :

Station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ; ou
- avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

1.30/ Station terrienne d'aéronef :

Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

1.31/ Bande LF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.

1.32/ Bande MF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.

1.33/ Bande HF :

Ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

1.34/ Citizen Band (C.B.) :

Ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

1.35/ Bande VHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

1.36/ Bande UHF :

Ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

1.37/ Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication :

Attestations relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectricien de première ou de deuxième classe).

1.38/ Réseau temporaire :

Réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.

1.39/ Zone d'encombrement :

- Zone d'encombrement intense : Commune urbaine de plus de 100.000 habitants.
- Zone d'encombrement moyen : Commune urbaine d'une population de 40.000 à 100.000 habitants.
- Zone d'encombrement faible : Commune urbaine ou rurale de moins de 40.000 habitants.

Pour le calcul des redevances, la zone d'encombrement est fixée comme suit :

- Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, c'est la zone de couverture la plus large où sont exploitées les stations mobiles ;
- Dans le cas de station de base et/ou station fixe, c'est le lieu (coordonnées géographiques) où chaque station est installée.

1.40/ Zone de couverture :

La zone géographique couverte par une station de base et/ou une station fixe.

Pour les réseaux composés exclusivement de stations mobiles, la zone de couverture est celle où sont exploitées les stations mobiles.

Le type d'encombrement de la zone de couverture est déterminé pour chaque station de base et chaque station fixe.

1.41/ Système GMPCS :

Tout système à satellites capable de fournir des services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.

1.42/ Station VSAT :

Une station terrienne fixe d'émission/réception ou de réception qui se compose :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

1.43/ Station HUB :

Une station terrienne fixe, relevant du réseau du titulaire d'une licence et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

1.44/ Station de boucle locale radio :

Station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux de télécommunications.

1.45/ Canal de fréquences :

Une porteuse de fréquence avec une largeur de bande déterminée (canal simple).

1.46/ SMDSM/GMDSS :

Le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM/GMDSS), conçu pour permettre aux stations de navires la transmission de messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.

1.47/ GSM-R (Global System for Mobile communications - Railways) :

Le standard de communication sans fil développé spécifiquement pour les applications et les communications ferroviaires.

1.48/ Bandes de service :

Bandes de fréquences permettant d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre un équipement terminal et un réseau de télécommunications en vue de la fourniture de service au public.

1.49/ Réseau SFN (SFN pour Single Frequency Network) :

Réseau, en architecture mono fréquence, composé de plusieurs émetteurs synchronisés pour fonctionner en même temps et sur une même fréquence en vue de diffuser le même signal.

1.50/ Zone d'ombre :

Une zone d'ombre est une zone où la réception des signaux de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre est impossible, difficile ou partielle, en raison de la présence d'obstacles naturels (reliefs) ou artificiels (bâtiments) entre la station de radiodiffusion desservant la région et les antennes de réception des habitations de la zone considérée.

1.51/ Coefficient de puissance (CP) :

Ce coefficient prend en compte la puissance apparente rayonnée (PAR) de la station de radiodiffusion.

1.52/ Coefficient économique (CE) :

Ce Coefficient caractérise le potentiel économique :

- de la région du Royaume à l'intérieur de laquelle est située la station de radiodiffusion pour laquelle la fréquence est assignée ;
- ou de celle à l'intérieur de laquelle est située majoritairement la zone de couverture.

1.53/ Coefficient démographique (CD) :

Ce coefficient caractérise la densité de population :

- de la région du Royaume à l'intérieur de laquelle est située la station de radiodiffusion pour laquelle la fréquence est assignée ;
- ou de celle à l'intérieur de laquelle est située majoritairement la zone de couverture.

1.54/ Coefficient de technologie (CT) :

Ce coefficient prend en considération la technologie de diffusion des services de radiodiffusion (Radio AM, Radio FM, Radio Numérique Terrestre, Télévision analogique et Télévision Numérique Terrestre).

ART. 2. – Assignation de fréquences radioélectriques :

L'assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication est assujettie, au paiement des redevances et frais suivants :

- frais de contrôle des stations de radiocommunication ;
- redevance pour assignation de fréquences radioélectriques ;
- droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunication.

ART. 3. – Frais de contrôle de mise en service des stations de radiocommunication :

Le contrôle des stations de radiocommunication donne lieu au paiement d'une redevance de 200 dirhams par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 1000 dirhams par réseau contrôlé.

Dans le cas des stations de navires ou d'aéronefs, le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance de 100 dirhams par station radioélectrique contrôlée, avec un minimum de perception de 500 dirhams par navire ou aéronef contrôlé.

Dans le cas d'un réseau utilisant des capacités à satellites ou relevant du service fixe au-dessus de 1 GHz, le montant de cette redevance est porté à :

- 1.200 dirhams par station terrienne contrôlée réservée exclusivement à la réception ;
- 2.000 dirhams par station terrienne contrôlée destinée à l'émission et à la réception ;
- 1.500 dirhams par station fixe contrôlée.

Les frais supplémentaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station de radiocommunication sont à la charge du permissionnaire, notamment dans les cas de négligences ou de défaillances imputables à ce dernier.

Les stations de type VSAT, dont les abonnements sont contractés auprès des exploitants de réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT au Maroc, ne sont pas concernées par le présent article.

ART. 4. – Principe de tarification et d'assignation de fréquences :

La redevance pour assignation de fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiocommunication dépend notamment :

- du type du service ;
- du type de la station ;
- du nombre de stations ;
- du nombre de canaux programmés sur une même station ;
- de la largeur de bande du canal de fréquence ;
- de la bande de fréquences ;
- de la zone géographique de couverture.

Pour le service de radiodiffusion, la redevance pour assignation de fréquences radioélectriques dépend notamment :

- du type de service de radiodiffusion (Radio ou télévision) ;
- de la largeur de la bande de la fréquence (en MHz) assignée à la station ;
- de la puissance de la station ;
- des données économiques de la région desservie ;
- des données démographiques de la région desservie ;
- de la technologie de diffusion (analogique ou numérique).

ART. 5. – Stations des services mobiles aéronautiques, mobile maritime et d'amateur, stations expérimentales et stations de radiorepérage :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ART. 6. – Stations des services fixe et mobile terrestre :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément aux annexes 3 à 5 du présent arrêté.

ART. 7. – Stations de radiocommunication utilisées par les exploitants des réseaux publics de télécommunications :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

ART. 8. – Réseaux utilisant des capacités à satellites :

La redevance pour assignation de fréquences applicable dans le cas de stations terriennes de réception directe de signaux, autres que ceux de radiodiffusion, émis par satellites et des stations terriennes d'émission et de réception est fixée, selon les cas, conformément aux tableaux figurant aux annexes 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 9. – Stations de radiodiffusion :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 8 du présent arrêté.

ART. 10. – Postes C.B. :

La redevance pour assignation de fréquences applicable pour l'utilisation de postes C.B. est fixée à 100 DH par mois indivisible et par poste C.B. autorisé.

ART. 11. – Stations du réseau GSM-R :

La redevance pour assignation de fréquences applicable est fixée conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

ART. 12. – Droit d'examen d'opérateurs de stations de radiocommunications :

L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur de stations de radiocommunications donne lieu à la perception des droits prévus à l'annexe 10 du présent arrêté.

La délivrance d'un duplicata dudit certificat, en cas de perte ou de destruction, est sujette au paiement d'une taxe de 100 dirhams.

ART. 13. – Cas particuliers :

La redevance pour assignation de fréquences est réduite de 50% en ce qui concerne les administrations publiques.

ART. 14. – Taux de dégressivité

Les montants des redevances calculées selon les tableaux figurant aux annexes 2 et 4 sont corrigés par un coefficient de dégressivité tenant compte du nombre de stations utilisant la même assignation de fréquences, selon le tableau suivant :

Nombre de stations utilisant la même assignation	Coefficient de dégressivité
Pour les 5 premières stations	1
De la 6 ^{ème} à la 15 ^{ème} station	0,8
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} station	0,6
De la 26 ^{ème} à la 35 ^{ème} station	0,4
De la 36 ^{ème} à la 45 ^{ème} station	0,2
A partir de la 46 ^{ème} station	0,1

ART. 15. – Modalités de calcul de la redevance pour assignation de fréquences :

Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, la redevance pour assignation de fréquences afférente à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée par jour d'utilisation, proportionnellement à la redevance annuelle des tableaux figurant aux annexes 1 à 9 du présent arrêté.

Toutefois et dans le cas des stations VSAT relevant d'un opérateur titulaire d'une licence au Maroc, les redevances pour assignation de fréquences sont calculées par mois calendaire, conformément à la colonne III du tableau figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

Pour un réseau temporaire, la redevance pour assignation de fréquences est perçue par jour d'utilisation, à raison par jour du (1/300) du montant de la redevance annuelle, conformément aux tableaux figurant aux annexes 1 à 9 du présent arrêté.

En ce qui concerne la radiodiffusion numérique terrestre, l'utilisation d'une même fréquence, en mode SFN, par une station secondaire desservant une zone d'ombre située à l'intérieur de la zone de couverture d'une autre station, ne donne pas lieu au paiement supplémentaire de redevance d'utilisation de cette fréquence. Le montant de la redevance est facturé directement à l'opérateur de communication audiovisuelle concerné par l'assignation de fréquence, au prorata, le cas échéant, de la largeur de la bande occupée par le ou lesdits services.

ART. 16. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 623-08 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-12 du 23 chaabane 1433 (13 juillet 2012) et l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3291-16 du 9 safar 1438 (9 novembre 2016).

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1439 (20 juin 2018).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE 1
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE D'AMATEUR,
AUX STATIONS D'AÉRONEF, AUX STATIONS DE NAVIRE, AUX STATIONS
EXPERIMENTALES ET AUX STATIONS DE RADIOREPERAGE
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Pour toutes les fréquences prédéterminées d'émission et/ou de réception autorisées ¹	Redevance annuelle
1	Pour toutes les stations à bord d'un même aéronef ou d'un même navire	600
2	Station expérimentale	500
3	Station du service de radiorepérage	600
Une redevance forfaitaire de 100 DH par station est appliquée pour l'utilisation du service d'amateur (utilisation permanente ou temporaire).		

¹ : Les stations de radiocommunications, dont les abonnements sont contractés auprès d'opérateurs titulaires de licences au Maroc, ne sont pas assujetties au paiement de la redevance pour assignation de fréquences par leurs utilisateurs finaux.

* * *

ANNEXE 2
REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS AERONAUTIQUES ET AUX STATIONS COTIERES
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 5)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par fréquence assignée et par type de station	Redevance annuelle
1	Par station aéronautique ou côtière : a) dans la bande MF (canal à 2,8 KHz) b) dans la bande HF (canal à 2,8 KHz) c) dans la bande VHF (canal à 25 KHz) d) dans d'autres bandes (canal à 25 KHz)	2500 4000 5000 8000

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

* * *

ANNEXE 4

**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE
FREQUENCES AU DESSOUS DE 1 GHZ**

(EN DIRHAMS HORS TAXE)

(ARTICLE 6)

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
	Par station de base et par fréquence assignée	Redevance annuelle
1	Station de base opérant dans :	
	a) la bande de fréquences comprises entre 10 KHz et 30 MHz (canal à 2,8 KHz)	3500
	b) des fréquences entre 30 MHz et 300 MHz (canal à 12,5 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	c) des fréquences entre 300 MHz et 960 MHz (canal à 25 KHz) :	
	1) Zone d'encombrement intense	5000
	2) Zone d'encombrement moyen	4000
	3) Zone d'encombrement faible	2500
	d) des fréquences entre 450 MHz et 470 MHz (canal à 1,25 MHz):	10000
	1) Zone d'encombrement intense	8000
	2) Zone d'encombrement moyen	5000
	3) Zone d'encombrement faible	
	e) Autres fréquences (canal à 25 KHz) :	7500
	1) Zone d'encombrement intense	6000
	2) Zone d'encombrement moyen	3750
	3) Zone d'encombrement faible	

La redevance annuelle pour assignation de fréquences applicable dans le cas d'un canal de fréquences avec une largeur de bande différente de celle spécifiée dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance applicable dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

* * *

ANNEXE 5**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS FIXES OPERANT DANS LA BANDE DE
FREQUENCES AU DESSUS DE 1 GHZ (EN DIRHAMS HORS TAXE)****(ARTICLE 6)**

La redevance annuelle applicable aux stations fixes opérant dans la bande de fréquences au-dessus de 1 GHz est calculée selon la formule suivante :

$$R = P_{Ref} \times LB \times FF$$

Où :

- R est la redevance annuelle par station en dirhams hors taxe
- P_{Ref} est le prix de référence en DH / MHz, avec P_{Ref} = 300 DH
- LB est la largeur de bande en MHz
- FF est le facteur de fréquence, définit comme suit :

Bande de fréquence (F)	FF
$F \leq 10,7 \text{ GHz}$	1,1
$10,7 \text{ GHz} \leq F < 19,7 \text{ GHz}$	0,8
$19,7 \text{ GHz} \leq F < 40 \text{ GHz}$	0,5
$40 \text{ GHz} \leq F < 70 \text{ GHz}$	0,2
$F \geq 70 \text{ GHz}$	0,03

* * *

ANNEXE 6

**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DES EXPLOITANTS DES RESEAUX PUBLICS DE
TELECOMMUNICATIONS
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 7) ^{1, 2, 3}**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
		Redevance annuelle
1	<u>Par canal de fréquence (de 25 KHz) attribué :</u> Réseaux utilisant des techniques de partage des ressources : - Bande VHF - Bande [300 – 470] MHz - Autres bandes	 10.000 5000 15.000
2	<u>Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué :</u> Service des télécommunications mobiles dans les bandes de fréquences : - Bandes inférieures à 862 MHz - Bandes entre 862 et 960 MHz - Bandes entre 960 et 1900 MHz - Bandes entre 1900 et 2500 MHz - Bandes supérieures à 2500 MHz	 605.000 550.000 495.000 440.000 275.000
3	<u>Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué :</u> Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences inférieures à 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz	 50.000 37.500 33.500 25.000
4	<u>Par station de type VSAT (hors station HUB) :</u> - Pour les 20 premières stations : - De la 21^{ème} jusqu'à la 50^{ème} station : - De la 51^{ème} jusqu'à la 100^{ème} station : - De la 101^{ème} jusqu'à la 300^{ème} station : - De la 301^{ème} jusqu'à la 500^{ème} station : - De la 501^{ème} jusqu'à la 1500^{ème} station - De la 1501^{ème} jusqu'à la 3000^{ème} station - De la 3001^{ème} jusqu'à la 5000^{ème} station - De la 5001^{ème} jusqu'à la 8000^{ème} station - Au-delà de la 8001^{ème} station	 300 250 210 180 160 100 75 50 35 25
5	Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 – 149,9 MHz.	2500

6	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	10.000
7	Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans la bande L (1,5-1,7 GHz).	10.000

- ¹ : Pour les services fixes, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$$[\text{redevance pour une attribution régionale}] = [\text{redevance pour une attribution nationale}] \times [\text{superficie à couvrir}] / [\text{superficie nationale}].$$
- ² : Pour les services mobiles, la redevance applicable dans le cas d'une attribution régionale est calculée selon la formule suivante :

$$[\text{redevance pour une attribution régionale}] = [\text{redevance pour une attribution nationale}] \times [\text{population à couvrir}] / [\text{population nationale}].$$
- ³ : Pour toutes les bandes de fréquences spécifiées dans l'annexe 6, la redevance pour des canaux avec des largeurs de bande différentes de celles spécifiées dans cette annexe, est calculée proportionnellement à la redevance spécifiée pour le canal de fréquences dans la bande concernée, à raison du KHz indivisible.

* * *

ANNEXE 7

REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES
(EN DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 8)

Capacité de la station	Redevance annuelle
- Station terrienne réservée exclusivement à la réception	5.000
Station terrienne du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite destinée à l'émission et à la réception	
- utilisant au maximum une seule voie analogique ou numérique à 9,6KB/s	8.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 9,6 et 19,2 KB/s	10.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 19,2 et 28,8 KB/s	12.000
- utilisant au maximum une voie analogique ou numérique d'un débit compris entre 28,8 et 64 KB/s	15.000
- utilisant au plus douze voies analogiques ou numériques à 2 MB/s	55.000
- utilisant au plus 120 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 2 et 8 MB/s	80.000
- utilisant au plus 480 voies analogiques ou numériques d'un débit compris entre 8 et 34 MB/s	125.000
- utilisant plus de 480 voies analogiques ou numériques d'un débit supérieur à 34 MB/s	175.000

* * *

ANNEXE 8

**REDEVANCE APPLICABLE POUR LES STATIONS EMISSION DE RADIODIFFUSION (EN
DIRHAMS HORS TAXE)
(ARTICLE 9)**

Le calcul des montants des redevances d'utilisation des fréquences assignées aux stations de radiodiffusion s'effectue sur la base de la formule suivante :

$$\text{Redevance} = \text{PU} \times \text{B} \times \text{CP} \times \text{CE} \times \text{CD} \times \text{CT}$$

Où :

- PU : Prix unitaire du MHz ;
- B : Largeur de la bande de la fréquence, en MHz, occupée par la station ;
- CP : Coefficient de puissance de la station ;
- CE : Coefficient caractérisant le potentiel économique de la région desservie ;
- CD : Coefficient démographique caractérisant la densité de la population de la région desservie ;
- CT : Coefficient de technologie.

1. Prix Unitaire (PU) prend les valeurs suivantes en fonction du type de service de radiodiffusion :

Type de service de radiodiffusion	PU en Dirhams
Télévision	160.000
Radio	100.000

2. Largeur de Bande (B) prend les valeurs suivantes conformément aux recommandations de l'UIT-R :

Mode de diffusion	B en MHz
Radio analogique AM	0,009
Radio analogique FM	0,2
Télévision analogique (VHF)	7
Télévision analogique (UHF)	8
Radiodiffusion numérique terrestre :	
▪ Bande VHF	7
▪ Bande UHF	8

3. Coefficient de puissance (CP) prend les valeurs du tableau suivant :

P.A.R (en kW)		CP
Inférieure ou égale (≤)	Supérieure (>)	
--	10,0	1,0
10,0	5,00	0,5
5,00	1,00	0,4
1,00	0,50	0,3
0,50	0,10	0,2
0,10	--	0,1

4. Coefficient économique (CE) prend les valeurs du tableau suivant :

Régions Administratives	CE
Casablanca – Settat	1,00
Rabat - Salé – Kénitra	1,00
Béni Mellal – Khénifra	0,70
Fès – Méknès	0,70
Marrakech – Safi	0,70
Tanger – Tétouan – Al Hoceïma	0,70
Guelmim – Oued Noun	0,50
L'Oriental	0,50
Souss – Massa	0,50
Drâa – Tafilalt	0,50
Ed Dakhla – Oued Ed Dahab	0,50
Laâyoune – Saguia Al Hamra	0,50

5. Coefficient démographique (CD) prend les valeurs du tableau suivant :

Régions Administratives	CD
Casablanca – Settat	1,00
Rabat - Salé – Kénitra	1,00
Béni Mellal – Khénifra	0,70
Fès – Méknès	0,70
Marrakech – Safi	0,70
Tanger – Tétouan – Al Hoceïma	0,70
Guelmim – Oued Noun	0,25
L'Oriental	0,50
Souss – Massa	0,50
Drâa – Tafilalt	0,50
Ed Dakhla – Oued Ed Dahab	0,25
Laâyoune – Saguia Al Hamra	0,25

6. Coefficient de technologie (CT) prend l'une des valeurs suivantes :

Mode de diffusion		CT
Radiodiffusion sonore en FM		1,9
Radiodiffusion sonore en AM	Ondes kilométriques (LF)	41,39
	Ondes hectométriques (MF)	41,36
	Ondes décamétriques (HF)	41,44
TV analogique (VHF)		0,20
TV analogique (UHF)		0,30
Radiodiffusion numérique terrestre		$0,1 \times Dr/D_{max}$ où : ▪ Dr : Débit réel du multiplex en Mb/s ; ▪ Dmax : Débit max du multiplex en Mb/s.

ANNEXE 9**REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS GSM-R****(EN DIRHAMS HORS TAXE)****(ARTICLE 11)**

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III
		Redevance annuelle
1	Par canal de fréquence (de 200 KHz) dans la bande GSM-R	24.000

* * *

ANNEXE 10**DROITS D'EXAMEN D'OPERATEUR****RADIOELECTRONICIEN OU RADIOTELEPHONISTE****(EN DIRHAMS HORS TAXE)****(ARTICLE 12)**

Par type d'examen et de certificat	Droit
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
- Certificat de radioélectricien de 1 ^{ère} ou de 2 ^{ème} classe	500
- Certificat général de radiotéléphoniste	500
- Certificat restreint de radiotéléphoniste	250
- Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM	250
- Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM	500
- Autres certificats	750
Dans le cas où les épreuves des deux ou plusieurs examens sont subies en même temps : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, réduit de 25%	
Dans le cas où les examens sont subis dans le lieu d'utilisation de la station : C'est la somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat, augmentée de 1000 DH.	

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1778-18 du 20 ramadan 1439 (5 juin 2018)**portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1439 (5 juin 2018).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 00.5.750	: 2018	Centres de contrôle technique des véhicules – Exigences de performance ;
NM EN 13052-1	: 2018	Influence des matériaux sur l'eau destinée à la consommation humaine - Matériaux organiques - Évaluation de la couleur et de la turbidité de l'eau dans les réseaux de conduites - Partie 1 : Méthode d'essai ; (IC 03.7.230)
NM ISO 11403-1	: 2018	Plastiques - Acquisition et présentation de données multiples comparables - Partie 1 : Propriétés mécaniques ; (IC 05.5.069)
NM ISO 291	: 2018	Plastiques - Atmosphères normales de conditionnement et d'essai ; (IC 05.5.008)
NM ISO 4892-2	: 2018	Plastiques - Méthodes d'exposition à des sources lumineuses de laboratoire - Partie 2 : Lampes à arc au xénon ; (IC 05.5.040)
NM ISO 846	: 2018	Plastiques - Évaluation de l'action des micro-organismes ; (IC 05.5.004)
NM ISO 15013	: 2018	Plastiques - Plaques extrudées en polypropylène (PP) - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 05.6.490)
NM ISO 15014	: 2018	Plastiques - Plaques extrudées en poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 05.6.491)
NM ISO 15015	: 2018	Plastiques - Plaques extrudées en copolymères d'acrylonitrile-styrène modifiés choc (ABS, AEPDS ou ASA) - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 05.6.492)
NM EN 15702	: 2018	Plastiques alvéolaires - Mode opératoire de dénombrement des alvéoles des polyuréthanes souples et rigides ; (IC 05.8.033)
NM ISO 23559	: 2018	Plastiques - Film et feuille - Lignes directrices pour les essais de films thermoplastiques ; (IC 05.5.150)
NM EN 2155-5	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 5 : Mesure de la transmission originale dans le visible ; (IC 05.5.162)
NM EN 2155-9	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 9 : Détermination du flou ; (IC 05.5.166)
NM ISO 14631	: 2018	Plaques extrudées en polystyrène modifié résistant au choc (PS-I) - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 05.6.494)
NM ISO 14632	: 2018	Plaques extrudées en polyéthylène (PE-HD) - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 05.6.495)
NM EN 2155-2	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 2 : Détermination de l'absorption d'eau ; (IC 05.5.159)
NM EN 2155-3	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 3 : Détermination de l'indice de réfraction ; (IC 05.5.160)
NM EN 2155-7	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 7 : Détermination de la déviation optique ; (IC 05.5.164)
NM EN 2155-8	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 8 : Détermination de la distorsion optique ; (IC 05.5.165)
NM EN 2155-12	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 12 : Détermination de la dilatation thermique linéaire ; (IC 05.5.171)
NM EN 2155-13	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 13 : Détermination de la température de fléchissement sous charge ; (IC 05.5.172)
NM EN 2155-14	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 14 : Détermination du point de ramollissement VICAT 1/10 ; (IC 05.5.173)
NM EN 2155-19	: 2018	Série aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 19 : détermination de la résistance au fendillement "crazing" ; (IC 05.5.178)

NM ISO 186	: 2018	Papier et carton - Échantillonnage pour déterminer la qualité moyenne ; (IC 04.0.013)
NM ISO 2493-2	: 2018	Papier et carton - Détermination de la résistance à la flexion - Partie 2: Rigidimètre Taber ; (IC 04.0.058)
NM ISO 3783	: 2018	Papier et carton - Détermination de la résistance à l'arrachage - Méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique) ; (IC 04.0.059)
NM ISO 2144	: 2018	Papiers, cartons et pâtes - Détermination du résidu (cendres) après incinération à 900 °C ; (IC 04.0.019)
NM ISO 2469	: 2018	Papier, carton et pâtes - Mesurage du facteur de luminance énergétique diffuse (facteur de réflectance diffuse) ; (IC 04.0.029)
NM 04.4.018	: 2018	Articles pour usages sanitaires et domestiques - Articles d'hygiène infantile, féminine et de l'incontinence : couches, changes complets, garnitures périodiques et produits similaires à usage unique - Mesurage des dimensions ; (IC 04.4.018)
NM EN 1541	: 2018	Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Détermination du formaldéhyde dans un extrait aqueux ; (IC 04.0.113)
NM EN 920	: 2018	Papiers et cartons destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Détermination de la teneur en matières sèches dans un extrait aqueux ; (IC 04.0.114)
NM EN 645	: 2018	Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Préparation d'un extrait aqueux à froid ; (IC 04.0.124)
NM EN 647	: 2018	Papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires - Préparation d'un extrait aqueux à chaud ; (IC 04.0.125)
NM ISO 534	: 2018	Papier et carton - Détermination de l'épaisseur, de la masse volumique et du volume spécifique ; (IC 04.0.027)
NM ISO 5636-3	: 2018	Papier et carton - Détermination de la perméabilité à l'air (plage de valeurs moyennes) - Partie 3: Méthode Bendtsen ; (IC 04.0.122)
NM ISO 5636-5	: 2018	Papier et carton - Détermination de la perméabilité à l'air (plage de valeurs moyennes) - Partie 5: Méthode Gurley ; (IC 04.0.140)
NM ISO 5631-2	: 2018	Papier et carton - Détermination de la couleur par réflectance diffuse - Partie 2: Conditions de lumière du jour extérieure (D65/10°) ; (IC 04.0.103)
NM ISO 5631-3	: 2018	Papier et carton - Détermination de la couleur par réflectance diffuse - Partie 3: Conditions d'éclairage intérieur (D50/2°) ; (IC 04.0.172)
NM ISO 3037	: 2018	Carton ondulé - Détermination de la résistance à la compression sur chant (méthode sans enduction de cire) ; (IC 04.0.180)
NM ISO 22891	: 2018	Papier - Détermination de la transmittance par le mesurage de la réflectance diffuse ; (IC 04.0.178)
NM ISO 217	: 2018	Papier - Formats bruts - Désignation et tolérances pour la série principale et la série auxiliaire, et désignation du sens machine ; (IC 04.0.192)
NM ISO 29990	: 2018	Services de formation dans le cadre de l'éducation et de la formation non formelles - Exigences de base pour les prestataires de services ; (IC 30.8.051)
NM ISO 29991	: 2018	Services de formation en langues en dehors de l'éducation formelle – Exigences ; (IC 30.8.052)
NM ISO 29993	: 2018	Services de formation fournis en dehors du cadre de l'enseignement formel - Exigences de services ; (IC 30.8.053)
NM 00.3.113	: 2018	Accessibilité aux personnes handicapées - Guide de bonnes pratiques à l'attention des maîtres d'ouvrage pour réaliser un diagnostic d'accessibilité des établissements existants recevant du public ;
NM ISO 16572	: 2018	Structures en bois - Panneaux à base de bois - Méthodes d'essai pour la détermination des propriétés structurales ; (IC 13.6.420)
NM ISO 18775	: 2018	Placages - Termes et définitions, détermination des caractéristiques physiques et tolérances ; (IC 13.6.421)
NM ISO 3340	: 2018	Panneaux de fibres - Détermination de la teneur en sable ; (IC 13.6.423)

NM ISO 17064	:	2018	Panneaux à base de bois - Panneaux de fibres, panneaux de particules et panneaux de lamelles minces, longues et orientées (OSB) - Vocabulaire ; (IC 13.6.424)
NM ISO 4708	:	2018	Aggloméré composé de liège - Joints pour industries mécaniques - Méthodes d'essai ; (IC 13.6.425)
NM ISO 2030	:	2018	Granulés crus de liège - Analyse granulométrique par tamisage mécanique ; (IC 13.6.428)
NM ISO 2031	:	2018	Granulés de liège - Détermination de la masse volumique apparente ; (IC 13.6.429)
NM ISO 2067	:	2018	Granulés crus de liège - Échantillonnage ; (IC 13.6.431)
NM ISO 2190	:	2018	Granulés de liège - Détermination de l'humidité ; (IC 13.6.432)
NM ISO 2385	:	2018	Liège emballé - Liège mâle, liège de reproduction cru, liège de ramassage, liège gisant, liège flambé, liège de reproduction bouilli et liège rebut cru - Échantillonnage pour la détermination de l'humidité ; (IC 13.6.433)
NM ISO 2386	:	2018	Liège emballé - Liège mâle, liège de reproduction cru, liège de ramassage, liège gisant, liège flambé, liège de reproduction bouilli et liège rebut cru - Détermination de l'humidité ; (IC 13.6.434)
NM ISO 7322	:	2018	Aggloméré composé de liège - Méthodes d'essai ; (IC 13.6.436)
NM ISO 3867	:	2018	Aggloméré composé de liège - Matériau pour le remplissage de joints de dilatation - Méthodes d'essai ; (IC 13.6.438)
NM ISO 633	:	2018	Liège - Vocabulaire ; (IC 13.6.123)
NM ISO 16998	:	2018	Panneaux à base de bois - Détermination de la résistance à l'humidité - Essai à l'eau bouillante ; (IC 13.6.153)
NM ISO 16987	:	2018	Panneaux à base de bois - Détermination de la résistance à l'humidité selon essais cycliques ; (IC 13.6.152)
NM ISO 2074	:	2018	Contreplaqué - Vocabulaire ; (IC 13.6.100)
NM 09.0.000	:	2018	Produits textiles et d'habillement - Exigences, méthodes d'essais et étiquetage ;
NM 09.0.600	:	2018	Règles de dénominations des fibres textiles ;
NM EN 14682	:	2018	Sécurité des vêtements d'enfants - Cordons et cordons coulissants - Spécifications ; (IC 09.2.431)
NM EN 13383-1	:	2018	Enrochements - Partie 1 : Spécifications ; (IC 10.1.200)
NM EN 13450	:	2018	Granulats pour ballasts de voies ferrées ; (IC 10.1.203)
NM 10.1.276	:	2018	Granulats - Critères de qualification des granulats naturels pour béton hydraulique vis-à-vis de l'alcali-réaction ;
NM 10.1.281	:	2018	Granulats - Guide d'utilisation des normes NM EN 13383-1 et NM EN 13383-2 ;
NM 10.9.105	:	2018	Barrières de sécurité routières - Barrière de sécurité en acier BN5 - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs ;
NM 10.9.106	:	2018	Barrières de sécurité routières - Barrières de sécurité en béton armé et en métal BN1 et BN2 - Composition, fonctionnement, performances de retenue, conditions d'implantation et de montage, éléments constitutifs ;
NM 10.9.107	:	2018	Barrières de sécurité routières - Barrière de sécurité frontales en aciers- Musoirs - Description, fonctionnement, conditions d'implantation et spécifications de montage ;
NM 10.9.108	:	2018	Barrières de sécurité routières - Garde-corps pour ponts et ouvrages de génie civil - Conception, fabrication, mise en œuvre ;
NM 10.9.109	:	2018	Barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité en acier (Profils A et B) - Composition, fonctionnement et performances de retenue ;
NM 10.9.110	:	2018	Barrières de sécurité routières - Glissières de sécurité en acier (Profils A et B) - Conditions d'implantation et spécifications de montage ;
NM EN 1317-4	:	2018	Dispositifs de retenue routiers - Partie 4 : Classes de performance, critères d'acceptation des essais de choc et méthodes d'essai des extrémités et raccordements des glissières de sécurité ; (IC 10.9.111)

NM CEN/TS 1317-8	: 2018	Dispositifs de retenue routiers - Partie 8 : Dispositifs de retenue routiers pour motos réduisant la sévérité de choc en cas de collision de motocyclistes avec les barrières de sécurité ; (IC 10.9.112)
NM 10.9.114	: 2018	Equipements de la route - Balisage des obstacles et dangers temporaires - Caractéristiques des barrières, clôtures et palissades ;
NM 10.9.115	: 2018	Equipements de la route - Balisage des obstacles et dangers temporaires - Caractéristiques des rubans de signalisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6404
du 1^{er} moharrem 1437 (15 octobre 2015) pages 3787 et 3788

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les
conditions de production, de circulation, de cession et
de plantation du palmier dattier dans certaines zones
et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de
la réforme agraire n° 468-84 du 15 joumada II 1404
(19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des
plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées
par certains ravageurs et maladies nuisibles.

A la page 3787

Au lieu de :

ART. 5. – Toute.....

Lire :

Toute.....

A la page 3788

Au lieu de :

ART. 6. – En cas.....

Lire :

ART. 5. – En cas

Au lieu de :

ART. 7. – Les articles.....

Lire :

ART. 6. – Les articles

Au lieu de :

ART. 8. – Le présent.....

Lire :

ART. 7. – Le présent

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2108-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 mai 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 627-18 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « GHARB OFFSHORE SUD » conclu, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a » ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Gharb Offshore Sud » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 avril 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a », relatif à une extension de 6 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « Gharb Offshore Sud I à III » tout en réduisant, par conséquent, 6 mois de la durée de validité de la deuxième période complémentaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Gharb Offshore Sud » conclu, le 13 chaabane 1439 (30 avril 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et du développement durable,*
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1633-18 du 14 ramadan 1439 (30 mai 2018) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 24 jourmada II 1439 (13 mars 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès », demandée par le Groupement d'intérêt économique « Lemta Fès » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès », comprend trois (3) communes suivantes appartenant à la province de Moulay Yacoub : Ain Bou Ali, Louadaine, Oulad Mimoun.

ART. 4. – L'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret n° 2-14-268 susvisé et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques physico-chimiques :

- taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,6\%$;
- indice de peroxyde : ≤ 15 meq d'O₂/Kg ;
- teneur en polyphénols totaux : ≥ 200 mg/Kg ;
- teneur en tocophérols totaux : ≥ 80 mg/Kg.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- intensité du fruité : varie de 3 à 6 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) ;
- intensité du piquant : varie de 2 à 5 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- intensité de l'amer : inférieure ou égale à 3 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès » sont comme suit :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives des variétés « Picholine marocaine », Menara et Haouzia ;

3. les plantations sont conduites en bour ;

4. les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

5. la taille doit être pratiquée une fois tous les deux ans après la récolte des olives ;

6. la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3,5 et 5 sur l'échelle de maturité du COI ;

7. les olives doivent être cueillies, de façon à conserver leur qualité, manuellement ou par gaulage flexible pour les plantations âgées. Les olives sont réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles ;

8. le transport vers l'unité de trituration des olives doit se faire dans des contenants appropriés. La période entre la récolte des olives et la trituration ne doit pas excéder 48 heures ;

9. la trituration des olives doit être réalisée en système continu à deux phases ;

10. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés conformes à la réglementation en vigueur d'une contenance de 0,1 à 10 litres. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois à partir de la date de trituration.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « Normacert, Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'Olive Lemta Fès ».

ART. 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive Lemta Fès », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'Olive Lemta Fès » ou « IGP Huile d'Olive Lemta Fès » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1439 (30 mai 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 192-18 du 19 rejev 1439 (6 avril 2018) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 décembre 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - Anta - « Diop de Dakar - Sénégal - le 23 novembre 2016, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 11 septembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejev 1439 (6 avril 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1384-18 du 16 chaabane 1439 (3 mai 2018) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences techniques, ingénierie et architecture du 19 avril 2018,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

« »

« – Titulo universitario oficial de arquitecto délivré par « la Escuela superior de ensenanzas tecnicas, Universidad « Cardenal Herrera - Espagne - le 9 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1439 (3 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6689 du 25 chaoual 1439 (9 juillet 2018).

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1586-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul licenta de doctor-medic in domeniul sanatare,
« specializarea medicina, délivré par Facultatea
« de medicina, Universitatii de medicina si farmacie
« « Gr.T.Popa » din IASI - Roumanie - le 31 janvier 2013,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie d'Oujda - le 19 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1587-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en
« médecine, délivrée par la première Université d'Etat
« de médecine de Moscou I.M. Setchenov - Fédération
« de Russie - le 11 juin 2012, assortie d'un stage de
« deux années : du 21 mars 2014 au 22 mai 2015 au sein
« du C.H.U Rabat - Salé et du 28 octobre 2015 au
« 24 juillet 2016 à la province de Rabat et d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Rabat - le 23 novembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1589-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejab 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale-docteur de « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Rostov - Fédération de Russie - le 22 juin 2007, « assortie d'un stage de deux années, une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Mohamed VI « d'Oujda et une année au sein du Centre hospitalier « régional Al Farabi d'Oujda, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda - le 3 janvier 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1591-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejab 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 24 juin 2011, assortie d'un stage de deux années, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - « le 27 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1593-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 23 juin 2010, « assortie d'un stage de deux années : du 13 juillet 2015 « au 15 novembre 2016 au sein du C.H.U Rabat et du « 21 novembre 2016 au 21 novembre 2017 au sein « du Centre hospitalier préfectoral de Salé et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des

« compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 11 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1595-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 regeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

«
 « – Qualification du médecin, docteur en médecine, en
 « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université
 « nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - le
 « 25 juin 2010, assortie d'un stage de deux années,
 « du 7 décembre 2015 au 8 décembre 2017 au Centre
 « hospitalier Hassan II de Fès, validé par la Faculté de
 « médecine et de pharmacie de Fès - le 20 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1597-18 du 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 20 février 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus
 « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du
 « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
 « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
 « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
 « – Roumanie :

«
 « – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea

« medicina, délivré par Facultatea de medicina,
 « Universitatii de medicina si farmacie « IULIU HATIEGANU »
 « din Cluj-Napoca - Roumanie - le 5 octobre 2012, assorti
 « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des
 « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
 « pharmacie de Rabat - le 27 décembre 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1439 (17 mai 2018).

KHALID SAMADI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1811-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) relatif à l'agrément de la société « Ecocert Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des produits obtenus selon le mode de production biologique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 1^{er} chaabane 1439 (18 avril 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « Ecocert Maroc Sarl » dont le siège social est sis au 10, rue Boulemane, appartement n° 12, Quartier Bourgogne - 20040 – Casablanca, pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles et aquatiques obtenus selon le mode de production biologique.

ART. 2. – L'agrément est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour la même durée dans les mêmes conditions à la demande de son bénéficiaire, déposée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-l 3-359 susvisé, la société « Ecocert Maroc Sarl » est tenue de communiquer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (direction de développement des filières de production) la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont elle assure le contrôle et la certification conformément aux cahiers des charges types concernés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 ramadan 1439 (12 juin 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Réussir la transition vers des villes durables

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un rapport sur « Réussir la transition vers des villes durables ». Dans ce cadre, le bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée des Affaires de l'Environnement et du Développement Durable la préparation du présent rapport et de l'avis.

Lors de sa 81^{ème} session ordinaire tenue le 21 décembre 2017, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

Introduction

Au cours des 20 dernières années, la population mondiale des villes a augmenté de plus de 50% et 160 villes de plus d'un million d'habitants ont été créées durant cette même période. Aujourd'hui, plus de 3,7 milliards de personnes vivent dans les villes et ils seront plus de 4,7 milliards à l'horizon 2030, avec 90% de cette croissance intervenant dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. A l'horizon 2050, 70% de la population mondiale vivra dans des villes et métropoles.

A l'échelle planétaire, les villes couvrent seulement 3 % de la surface de la Terre mais concentrent plus de 50 % de la population mondiale, consomment plus de 75% de l'énergie, émettent plus de 80 % des émissions de GES et produisent actuellement 80% du PIB mondial.

Les 100 villes les plus riches génèrent 35% du PIB mondial. Les 600 plus grandes villes dans le monde devraient générer plus de 60% de la croissance mondiale à l'horizon 2025 (34 trillion de dollars) et abriter 25% de la population mondiale (2 milliards habitant).

Pour accompagner cette accélération de la croissance démographique et l'étalement urbain, les villes doivent faire face à de nombreux défis économiques, sociaux et environnementaux. Alors que les villes sont des pôles de promesses, d'emplois, de bien-être, de technologies et de développement économique et social, elles sont également la principale source des émissions de gaz à effet de serre (GES), des externalités environnementales et sociales et le front géographique le plus efficace dans la bataille de lutte contre les changements climatiques et les enjeux de développement durable.

« Il est clair que c'est dans les villes où la bataille pour la durabilité sera gagnée ou perdue » déclaration du vice-secrétaire général de l'ONU lors de la 71^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'ONU, le 5 septembre 2017.

Cette prise de conscience internationale des enjeux de la transition vers des villes durables, se retrouve dans toutes les déclarations des institutions de coopération internationales et régionales, chez les bailleurs de fond internationaux ; toutes les parties prenantes internationales s'accordent sur l'importance de saisir les futurs opportunités sociales et économiques

offertes à l'horizon 2050, par l'urbanisation de masse des populations pour nous permettre d'affronter les grands risques mondiaux à savoir: garantir la stabilité des états, réduire la pauvreté et les disparités sociales et géographiques, stimuler une croissance économique inclusive et soutenable, renforcer la résilience des communautés contre les catastrophes et les crises, assurer la sécurité alimentaire et l'accès des populations à l'eau et à l'énergie et lutter efficacement contre le changement climatique et préserver la biodiversité mondiale.

A l'heure où les états se penchent sur l'élaboration des procédures opérationnelle et de transparence de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des ODD, le rôle des acteurs non-étatiques et notamment les métropoles et les villes, apparaît comme déterminant pour la réussite dans l'atteinte des objectifs de l'Agenda 2030.

A cet effet, les villes sont appelées à réussir la localisation des plans climat-énergie et des objectifs ODD dans leurs vision et programmes de développement local et s'inscrire dans la transition énergétique et écologique à travers des modes de consommation et de production responsables.

Ainsi, l'atteinte des objectifs et des ambitions passera obligatoirement par la localisation des actions et des projets au niveau des villes.

Dans ce contexte international, le Royaume du Maroc bénéficie d'atouts institutionnels indéniables pour réussir à relever ces défis mondiaux précités et l'atteinte de ses objectifs nationaux par la localisation au niveau des villes des objectifs de développement durable et de lutte contre les changements climatiques.

A ce titre, une implémentation territoriale efficace de la régionalisation avancée et de la stratégie nationale de développement durable et particulièrement ses axes relatifs au développement de l'économie verte et de lutte contre les changements climatiques, offrent aux villes, métropoles et régions, une chance inouïe pour se doter de vision à long terme et de programme de développement inclusifs, résilient et durable en impliquant l'ensemble des acteurs locaux (publics et privés) dans le cadre d'un projet sociétal coconstruit et approprié par tous les citoyens.

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, l'a bien rappelé dans son message adressé aux participants au Forum Crans Montana (FCM), le 18 mars 2016 à Dakhla :

«Il appartient au monde d'inventer les modes de développement permettant à nos populations d'accéder à un mieux-être tout en préservant les conditions de sa durabilité. Nous devons, tous, œuvrer dans ce sens et écouter les créatifs, les jeunes, ceux qui innovent et qui préparent notre monde de demain.

Mesdames et Messieurs,

Il est de la responsabilité des Etats de porter des visions d'avenir et d'agir pour les mettre en œuvre, à travers de grandes mesures et des chantiers structurants.

Cependant, les politiques publiques, aussi ambitieuses soient-elles, demeurent fragiles si elles ne sont pas appropriées par les populations et les sociétés civiles.

C'est cela même le sens du développement durable. Pour être pérenne, solide et riche, le développement doit être porté par une vision partagée par tous les acteurs d'une société, où chacun décide et choisit de l'incarner à sa manière.»

Le Maroc, pays engagé dans cette dynamique internationale et qui a commencé sa réflexion sur la réinvention de son modèle de développement, se doit de mettre la transition vers des villes durables au cœur de son nouveau modèle de développement et d'émergence économique et sociale de ses territoires et de ses citoyens et citoyennes. Dans les années à venir, la transition vers des villes marocaines durables sera le paramètre clé de réussite du nouveau modèle national de développement.

Pour cela, nos villes de demain se doivent d'être attractives, innovantes et résilientes aux différentes crises internationales et aux catastrophes naturelles. Elles doivent également maîtriser leurs impacts environnementaux et sociaux négatifs et gérer leur capital naturel et leurs ressources financières et humaines de manière efficiente et responsable. Enfin, la transition vers des villes durables doit contribuer à la création de nouveaux emplois pour les femmes et les jeunes et assurer une cohésion sociale, la sûreté et le bien-être de ses citoyens et citoyennes.

Cependant, il est important de souligner que la transition vers des villes durables est par excellence un projet à caractère politique et sociétal qui vise à libérer les potentialités de durabilité, de créativité, de compétitivité de la ville et nécessitera une approche de conduite de changement multi dimensions, multi acteurs et multi échelles. Ainsi, la réussite de projet, est conditionnée par un leadership et une volonté politique locale forte des partis politiques traduite par des élus locaux engagés, qualifiés et initiés aux enjeux de la gouvernance locale et au management du développement durable, une démocratie représentative transparente et mobilisatrice, une démocratie participative professionnelle et responsable, une citoyenneté active et consciente de ses devoirs et droits, et enfin une synergie et une intégration structurée du programme de développement des villes durables avec la planification stratégique régionale et nationale.

Objectifs de l'auto-saisine et méthodologie de travail

A l'heure où le Maroc doit intégrer les ODD dans ses politiques publiques, et dans le cadre de l'ODD 11 : « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », le Conseil a choisi de se pencher sur la question des clés de succès de la transition vers des villes durables au Maroc, dans le cadre d'une étude prospective sur la ville de demain.

L'objectif est d'identifier des facteurs nécessaires pour rendre nos métropoles et villes, leur renouvellement et extension durables, à travers les piliers de la durabilité :

- la réduction des inégalités économiques sociales et environnementales ;
- la création d'emploi et de richesse ;
- l'attractivité économique, sociale et culturelle ;
- la préservation et l'amélioration de l'environnement et de la biodiversité ;

- la résilience économique et climatique ;
- l'utilisation responsable des ressources ;
- la cohésion sociale et le bien-être.

Le Conseil a également proposé, dans le cadre d'une vision commune par l'ensemble des acteurs, des pistes d'inflexions et des recommandations opérationnelles destinées à l'Etat et aux acteurs et gestionnaires directs et indirects de la ville, afin d'instaurer un système de management et d'organisation des villes actuelles pour les inscrire sur la voie du développement durable. Enfin, il a été élaboré un tableau des objectifs et des indicateurs de mesure de la performance de la ville durable de demain, comme outil de surveillance et de pilotage opérationnel de la transition des villes marocaines vers des villes durables.

Le mécanisme de consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels nationaux publics et privés et des différentes composantes de la société civile concernés par la question de la transition vers des villes durables et la réflexion au sein de la commission ont permis de décliner le concept des villes durables au niveau des villes existantes et des villes nouvelles du Maroc, en se basant sur les différents référentiels internationaux existants, notamment la norme internationale ISO 37101 définissant les exigences de management du développement durable des communautés, tout en intégrant les spécificités territoriales, politiques, économiques et culturelles des villes marocaines. A ce titre, le Conseil s'est appuyée dans ses travaux sur quatre inputs :

- Les conclusions des analyses des rapports nationaux et internationaux de référence liée au sujet de l'étude et des études thématiques réalisées par la Banque mondiale.
- L'organisation de plusieurs séances d'audition et d'une dizaine d'ateliers d'études thématiques avec les représentants des acteurs institutionnels, du secteur économique et des composantes de la société civile (associations actives dans les domaines de l'environnement, association des droits de l'Homme, associations œuvrant dans les domaines de développement économique et social, leaders d'opinion, chercheurs, collectivités territoriales, organisations professionnelles et syndicales).
- Les conclusions du benchmark international du concept des villes durables.
- L'analyse des expériences marocaines des villes vertes, notamment la ville verte Mohamed VI de Benguerir, et Zenata.

1. Considérant la situation des villes marocaines face aux enjeux et défis de développement durable

a. Réconciliation des citoyennes et des citoyens avec la vie politique et les valeurs de la citoyenneté active

Le taux de participation aux élections communales du 4 septembre 2015 a atteint 53,67%. Ce chiffre traduit le taux de participation calculé en fonction des personnes inscrites sur les listes électorales.

En se basant sur les résultats du recensement général de la population de 2014, la population en âge de voter s'élève à 23 millions de personnes, et dépasse amplement le nombre d'inscrits sur les listes électorales (14 303 140).

Par ailleurs, ce taux de 53,67% ne reflète pas les disparités accrues entre les villes et les autres collectivités locales. En effet, les plus faibles taux de participation ont été enregistrés dans le milieu urbain qui a chuté jusqu'à 30%.

Ces chiffres interpellent les acteurs politiques, la société civile et les pouvoirs publics qui devraient approfondir la réflexion sur la perception et le niveau de confiance des jeunes dans les partis politiques et multiplier les initiatives d'intéressement et de mobilisation des jeunes, des cadres et des femmes à la vie politique en vue de promouvoir la participation des citoyennes et des citoyens conformément à l'article 11 de la Constitution.

A cet effet, un effort supplémentaire devrait être fourni par les partis politiques pour assumer ses responsabilités en matière de moralisation de la vie politique et encadrer les citoyens, préparer une offre d'élite politique locale qualifiée, crédible et responsable.

b. Forte hausse du chômage chez les jeunes et les femmes et creusement des inégalités sociales dans les villes

Alors que de nombreux indicateurs sont relativement positifs, l'intégration des jeunes dans la société représente un gap à juguler. Avec environ un jeune sur deux âgés de 25 à 35 ans disposant d'un emploi, souvent informel et précaire, l'insertion des jeunes dans le marché du travail constitue un défi majeur.

En moyenne, durant les cinq dernières années (2012-2016), seulement 26 400 nouveaux emplois nets ont été créés chaque année pour une population en âge de travailler (15-65 ans) qui a, elle, augmenté en net de 270 000 par an en moyenne. Les derniers chiffres publiés par le HCP sur l'évolution du chômage urbain entre le troisième trimestre de 2016 et celui de 2017, montrent que les taux de chômage les plus élevés jamais enregistré depuis 2006 parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans (29,3% à l'échelle nationale et... 45,2% dans les villes) et les personnes ayant un diplôme (18,2%) (taux moyen de 14,9% en milieu urbain et 10,6% au niveau national).

Par ailleurs, l'économie des villes reste peu créatrice de nouveaux emplois avec un taux d'emploi urbain de 35,3% contre 40,7% au niveau national.

c. Forte croissance de la dynamique démographique et inflation urbaine

Le Maroc a connu une accélération soutenue de la croissance de sa population urbaine, particulièrement depuis le milieu du vingtième siècle. De moins de 8% au début du siècle, le taux d'urbanisation est passé à 29,2% en 1960, 51,3% en 1994, 55,1% en 2004 et à 60,3% en 2014. Il est prévu qu'il atteigne 67,8% vers 2030 et 73,6% à l'horizon 2050.

Cette croissance de la démographie urbaine fait face aux défis de réduction des aspects de la ségrégation socio-spatiale, et d'intégration économique et sociale des flux des migrants actuels et futurs du monde rural et des pays de l'Afrique subsaharienne dans la gouvernance et les programmes de développement des villes.

Ladite population urbaine dépassera probablement le cap des 26 millions et 32 millions d'habitants respectivement à l'horizon 2030 et 2050.

d. La croissance soutenable des métropoles et leur poids dans l'économie nationale et internationale

Les métropoles sont les locomotives de la croissance économique. 51% de la croissance nationale est imputable aux 9 métropoles marocaines, avec une certaine dynamique pour les métropoles de Casablanca et de Tanger. Ces ratios sont semblables au niveau international, 9 métropoles parmi les 250 étudiées créent le 1/3 de la croissance des pays de l'OCDE concernées. Les métropoles marocaines contribuent à 83% de la valeur industrielle au niveau national. Par rapport à l'emploi des régions métropolitaines, nous constatons un taux de chômage de 14,9%, légèrement supérieur au niveau national (10,6%) ; en contrepartie, le taux de salariat 66,2% est supérieur au niveau national de 8,4 points. Cela fait que malgré un taux de chômage supérieur, une qualité du travail est mieux retrouvée aux métropoles.

e. La dégradation de l'environnement, de la biodiversité et la qualité de vie dans la ville

La dynamique économique exerce une forte pression sur l'environnement et sur les ressources naturelles. Les villes marocaines concentrent près de 86% du parc des véhicules immatriculés. En termes d'exposition aux petites et moyennes particules, la métropole de Casablanca a connu sur l'année 2015, 35 jours de dépassement par rapport aux normes tolérées par l'OMS.

Le Maroc produit annuellement 1,5 millions de tonnes de déchets industriels, dont 256 000 tonnes sont considérés comme dangereux. Les déchets industriels sont très souvent éliminés dans des décharges sauvages ou encore dans des points noirs et dans les cours d'eau sans aucun traitement ni contrôle, ce qui engendre de graves conséquences pour la santé publique et l'environnement. En ce qui concerne les déchets ménagers, le Maroc produit 5,4 millions de tonnes de déchets ménagers par an, dont 26% à Casablanca. Seulement 37% des ordures ménagères sont mises en décharges contrôlées et moins de 10% sont recyclées.

Le coût de la dégradation environnementale au Maroc a été évalué, pour l'année 2014, à près de 32,5 milliards de dirhams, soit 3,52% du PIB représentant près de 960 dirhams/habitant/an. Par ailleurs, les dégâts causés par les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'environnement global sont estimés, pour l'année 2014, à 1,62% du PIB.

En effet, les incidences de la dégradation environnementale à l'échelle nationale sont deux fois plus importantes que celles à l'échelle mondiale. En 2000, le coût de cette dégradation fut estimé à 3,7% du PIB mondial. La mise en œuvre des programmes de mise à niveau environnementale durant les dix dernières années a contribué à la réduction de la pression sur les milieux naturels.

f. Fortes pressions sur l'alimentation en eau potable des villes accentuées par les changements climatiques

Concernant les ressources en eaux de surface ; le potentiel hydrique du Maroc est estimé en année moyenne, à près de 22 milliards de mètres cubes par an, soit l'équivalent de près de 700 mètres cubes par habitant et par an, inférieur au seuil de 1 000 m³/hab/an, communément admis comme seuil au-dessous duquel des pénuries et des crises latentes de l'eau apparaissent.

A ce titre, la moyenne des apports au Maroc de la période 1981- 2010 accuse une baisse de l'ordre de 15 à 20% par rapport à la moyenne de la période 1940-2010. Cette situation de stress hydrique sera aggravée par la croissance démographique et les risques de changements climatiques. En effet, d'après un récent rapport (2016) du think tank américain World Resources Institute (WRI), le Maroc connaîtra un niveau de stress hydrique extrêmement élevé d'ici 2040.

Le rapport classe le Maroc à la 19^{ème} place des pays de la région MENA les plus menacés de pénurie d'eau. A plus court terme, le stress hydrique commencera à atteindre des niveaux critiques au Maroc dès 2020, d'où l'urgence de déployer le Plan national de l'eau (PNE) et de le mettre à jour à un horizon de 2050 en intégrant les incidences du changement climatique.

g. Littoralisation accentuée de l'urbanisation

En ce qui concerne la répartition de la population sur le territoire marocain, notre pays est caractérisé par une littoralisation accentuée. La moitié de la population marocaine réside dans la frange littorale d'une profondeur de 30 Km par rapport au rivage de la mer. Cette même bande supporte l'essentiel de l'économie nationale, à savoir 53% de la capacité touristique et 92% des unités industrielles. Par ailleurs, 78% de la population métropolitaine se concentrent sur le littoral avec une surdensité remarquable de 598 hab/km².

h. L'accès au logement décent

En 2014, le parc national de logements s'élevait à 8,86 millions d'unités d'habitation, dont 6,19 millions en milieu urbain soit 69,8%. La répartition des ménages selon le type de logements occupé en milieu urbain montre une augmentation de la part des maisons marocaines modernes de 62,6% en 2004 à 65% en 2014 et celle des appartements de 12,4% à 17,5% et une baisse de celles des maisons traditionnelles de 8,1% à 5,5% et de l'habitat sommaire ou bidonville de 8,2% à 5,2%.

La part des logements occupés en milieu urbain est passée de 60,1% à 65,4%. Les logements vacants comptent 1087146 unités en 2014, dont 90,7% en milieu urbain.

D'autre part, en 2014, le nombre des sans-abris au Maroc s'élève à 7226 personnes contre 7308 en 2004, soit une légère diminution de 1,1%. La quasi-totalité des sans-abris (89%) vivent en milieu urbain.

i. L'éducation de qualité pour tous

Sur le registre de l'éducation et l'alphabétisation dans les villes, le taux d'analphabétisme est passé de 29,4% en 2004 à 22,6 % en 2014. Cette baisse est à l'image d'une amélioration enregistrée globalement au niveau national, du fait que ce taux a basculé de 43,0% à 32,2%. En sus, 27,7% de la population citadine âgée de 10 ans et plus ont déclaré en 2014 n'avoir jamais fréquenté un établissement d'enseignement public ou privé, contre 29,5% en 2004.

j. La mobilité, la connectivité et le transport durable

La mobilité urbaine est appelée à répondre aux besoins de l'accroissement de la population et de l'étalement urbain, en renforçant la sécurité routière, réduisant les émissions des GES et en donnant l'accès aux couches sociales défavorisées à des modes de transport sûrs et abordables.

Pour une ville qui se veut économiquement efficace, durable et inclusive, le développement des transports publics urbains représente un enjeu économique et social majeur. Il ne s'agit pas d'une fin en soi, mais d'un levier fondamental au service des politiques d'aménagement durable.

k. Développement du potentiel de créativité, d'innovation et de valorisation du capital immatériel et culturel des villes

L'économie des villes reste faiblement tournée vers l'innovation et la créativité, la recherche appliquée. En 2014, seulement 300 brevets résidents ont été déposés au Maroc, ce qui représente moins de 10 brevets par million d'habitants, parmi lesquels à peine 50 ont été déposés par des entreprises. À titre de comparaison, le Brésil a déposé 24 brevets par million d'habitants, la Turquie 65, et la Pologne 124.

Il est indispensable de s'appliquer au changement des mentalités et d'instaurer une culture d'encouragement de la créativité et d'innovation au sein de l'école, des structures familiales et de l'administration. L'enjeu est d'assurer un climat propice et une large adhésion de tous les acteurs aux mutations socioculturelles souhaitées vers une culture d'initiatives, d'entrepreneuriat et d'innovation.

L'ambition est d'orienter les talents vers les créneaux émergents de création de richesses, à savoir l'économie créative, de l'innovation et de la connaissance, articulée autour de nouvelles technologies vertes, de l'information et de la communication.

2. Considérant les principales conclusions du diagnostic des déficits en matière de durabilité du développement actuel de la ville marocaine

Constats liés à l'offre actuelle de la ville en matière de durabilité

a) La ville marocaine n'est pas encore érigée en projet de société commun suffisamment démocratisé, partagé et approprié par ses citoyens ;

b) Le système de gouvernance est jugé déficient et inadapté aux enjeux et exigences de la ville durable et particulièrement pour les métropoles ;

c) La société civile des villes souffre de plusieurs contraintes pour assumer les multiples prérogatives en matière de participation, de concertation et d'évaluation des programmes de développement auprès des instances de gouvernance locale ;

d) La localisation et le suivi de l'atteinte des ODD de l'Agenda 2030 n'est pas pris en compte dans les phases d'élaboration et d'évaluation des programmes de développement des villes ;

e) La ville marocaine a du mal à procurer à ses citoyens le sentiment de bien-être, de mixité sociale et de développement culturel et n'intègre pas les migrants subsahariens dans ses préoccupations ;

f) L'espace public de la ville marocaine n'est pas sûr pour les femmes ce qui entrave l'intégration de leur potentiel économique ;

g) La faible appropriation d'une culture du développement durable et le manque d'une éducation à l'urbanité constitue une pesanteur à la ville ;

h) L'innovation et la recherche & développement sont des leviers de durabilité qui font défaut à la ville marocaine ;

i) L'attractivité et la compétitivité économique de la ville au Maroc souffrent de manque de veille prospective et d'intelligence territoriale.

Constats liés à l'organisation et la gestion des moyens de la ville :

j) La planification de la ville marocaine est entachée d'insuffisances en matière de durabilité et d'intégration au niveau régional et national ;

k) L'inefficacité de la gestion actuelle des moyens fonciers, humains et financiers de la ville ne contribue pas à son développement durable ;

l) La ville ne dispose pas de plan clair pour l'amélioration de son efficacité énergétique et intelligence urbaine et de son autonomie en énergies renouvelables ;

m) La résilience urbaine contre les risques climatiques est l'une des conditions sine-qua-non de la ville durable ;

n) La planification de la desserte de la ville en eau potable, en énergie et en ressources naturelles y compris alimentaires n'est pas suffisamment prise en compte dans la gouvernance locale.

3. Partant des priorités, de la vision et des pistes d'inflexion du développement durable des villes marocaines

a. Priorités des villes marocaines :

1. La bonne gouvernance locale ;
2. La sécurité des biens et des personnes ;
3. La création d'emploi, la réduction de la pauvreté et l'accès à un logement décent ;
4. Un environnement sain et la réduction de la pollution ;
5. La sécurité d'accès à l'eau potable et à l'énergie à un prix raisonnable et transparent ;
6. La préservation et la valorisation de l'identité et de la culture.

b. Vision de développement durable des villes

Il résulte des priorités et des conclusions du diagnostic multi-dimensions et multi-acteurs et multi-secteurs que la vision de la ville durable du Maroc devrait être articulée sur les axes suivants :

a. Attractivité : Appartenance ; culture ; intérêt des citoyens et des autres parties intéressées, investisseurs par exemple ; lieu ; sentiment d'identité.

b. Préservation et amélioration de l'environnement : Amélioration des performances environnementales, y compris la réduction des émissions de gaz à effets de serre ; protection, restauration et amélioration de la diversité biologique et des services écosystémiques, y compris protection des écosystèmes, de la diversité et des migrations de la faune et de la flore ainsi que de la diversité génétique ; réduction des risques sanitaires.

c. Résilience : Anticipation ; adaptation au changement climatique et/ou atténuation de ses effets ; préparation aux chocs et aux perturbations économiques, évolution sociale.

d. Utilisation responsable des ressources : Consommation, distribution ; amélioration de la gestion du sol ; réduction, réutilisation et recyclage des matériaux ; respect pour la rareté de tous les types de ressources

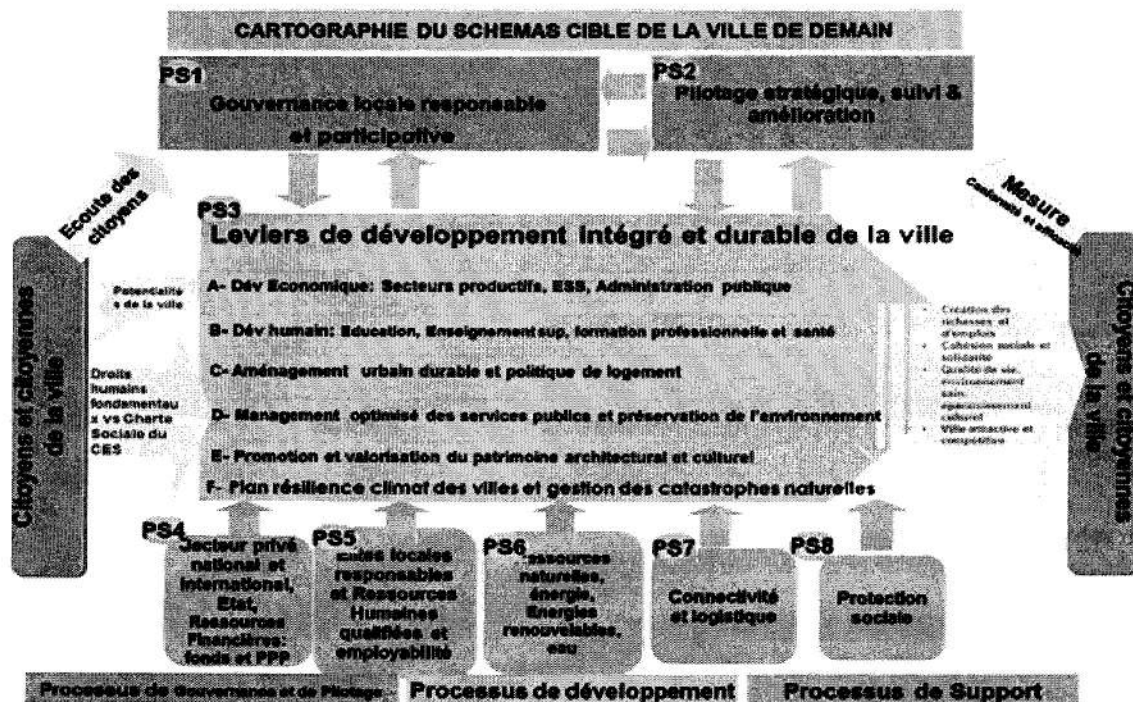
e. Cohésion sociale : Accessibilité ; culture ; dialogue avec les parties externes non limité par des frontières, diversité ; équité ; patrimoine ; intégration ; réduction des inégalités ; enracinement ; sentiment d'appartenance et mobilité sociale.

f. Bien-être : Accès à des opportunités ; créativité, éducation, bonheur ; environnement sain ; prospérité ; amélioration du capital humain ; ville où il fait bon vivre ; qualité de vie ; sécurité ; confiance ; protection sociale.

c. Finalités du développement durable des villes marocaines à long terme

1. Co-construction d'un projet de société de ville partagé par ses citoyens et citoyennes ;
2. Une gouvernance responsable et un management opérationnel efficient de la ville ;
3. Ville génératrice de richesse et d'emplois, inclusive, et solidaire ; tout en créant un environnement favorable à la femme, dans lequel elle peut jouer son rôle de citoyenne à part entière ;
4. Ville qui renforce le lien social et améliore la qualité de vie de ses citoyens et citoyennes ;
5. La sécurité de l'approvisionnement de la ville en eau potable et en énergie et une gestion responsable de ressources naturelles ;
6. Ville qui maîtrise ses externalités environnementales, préserve sa biodiversité et résiliente aux crises et des catastrophes naturelles ;
7. Positionnement compétitif de la ville marocaine dans les radars des investisseurs et des marchés financiers internationaux.

La ville marocaine doit également planifier l'implémentation et la localisation des ODD dans sa gouvernance locale et dans ses programmes de développement. C'est dans les villes qu'aura lieu la bataille de lutte contre les changements climatiques et de développement durable.



d. Pistes d'inflexions

Une piste d'inflexion est une issue où peut s'opérer un changement vers une allure positive. Il est opportun de mettre l'accent sur les points qui sont de nature à déclencher des événements importants en faveur de la durabilité de la ville.

a. Pistes d'inflexions décisives

Les pistes d'inflexion décisives définissent les points nécessaires pour apporter des solutions aux questions structurelles qui pèsent sur le devenir de la ville. Elles pourraient avoir des effets d'entraînement sur les pistes d'inflexion fondamentales.

1. Faire de la ville un projet de société commun suffisamment démocratisé, partagé et approprié par ses citadins ;
2. Professionnaliser les méthodes de gouvernance et de management opérationnel de la ville ;
3. Accompagner les différentes composantes de la société civile des villes pour assumer leurs prérogatives en matière de participation, concertation et de consultation et d'évaluation des programmes de développement auprès des instances de gouvernance locale et régionale ;
4. Eriger l'emploi des femmes et des jeunes comme première priorité de développement des villes ;
5. Rendre l'espace public sûr aux femmes ;
6. Développer les valeurs de vivre ensemble et le sentiment du bien-être des citoyens ;
7. Assoir une culture du développement durable et d'une éducation à la citoyenneté active ;
8. Faire de l'innovation et la recherche & développement des leviers de durabilité de la ville du Maroc ;

9. Faire de l'attractivité et la compétitivité économique soutenable de la ville au Maroc catalyseur de réduction des inégalités sociales.

b. Pistes d'inflexion fondamentales

Les pistes d'inflexion fondamentales s'enchaînent à celles dites décisives et s'étendent à la planification urbaine, aux moyens de développement et de financement de la ville, à l'efficacité énergétique de l'espace urbain ainsi qu'à l'intelligence et à la résilience de la ville.

10. Intégrer les ODD de l'Agenda 2030 dans les phases d'élaboration et d'évaluation des programmes de développement des villes ;
11. Réinventer la planification de la ville marocaine en intégrant les principes de développement durable et de cohérence avec le niveau régional ;
12. Développer une nouvelle approche d'optimisation et de diversification des moyens fonciers, humains et financiers de la ville ;
13. Renforcer la sécurité et l'efficacité énergétique et hydrique et les capacités numériques de la ville de demain ;
14. Rendre la ville plus résiliente contre les risques (économiques, technologiques, climatiques, etc.)
15. Développer des nouveaux modes de consommation des ressources naturelles et de production responsables et lutter contre le gaspillage alimentaire.

4. Le CESE formule les recommandations suivantes selon trois axes :

- Recommandations pour assurer les préalables de la ville durable ;
- Recommandations sectorielles pour l'implémentation de la ville durable ;

- Recommandations d'accompagnement et de management des ressources.

a. Recommandations pour assurer les préalables de la ville durable.

le CESE recommande de :

1. Eriger les métropoles et les villes en priorité nationale de l'Etat et mettre l'enjeu de la transition vers la durabilité urbaine au centre des politiques publiques. Pour cela, il sera impératif de :

- Intégrer la généralisation de la transition vers des villes durables dans les priorités des prochaines déclarations gouvernementales ;
- Doter les métropoles d'un statut particulier en matière de prérogatives et de capacités de management opérationnel efficient afin qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles de moteurs de croissance à l'échelle mondiale.
- Concrétiser le principe de subsidiarité, en assurant un transfert réfléchi de compétences de l'Etat vers les métropoles et les villes accompagnée d'un transfert des ressources correspondantes lui permettant l'exercice desdites compétences.

2. Co-construire avec le Conseil de la ville, les citoyens, selon une méthodologie participative adaptée, une ambition et un projet sociétal de la ville de demain à long terme intégré à la Région :

Ce projet de ville devrait mettre les préoccupations et les aspirations des populations au cœur de ses priorités et prendre en compte leurs potentialités économiques, sociales et environnementales et leurs spécificités culturelles. Les mécanismes de concertation avec les populations doivent assurer la cohérence avec la vocation de la région, être approprié par l'ensemble de ses composantes et acteurs et décliné au niveau des différents échelons et quartiers.

A cet effet, il convient de profiter du processus d'élaboration des schémas directeurs selon les exigences du décret n° 2-17-583, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et d'évaluation du SRAT pour veiller à la cohérence et la convergence entre le projet sociétal de chaque ville et la planification stratégique et la vision de la région.

3. Les partis politiques devraient assumer leur responsabilité quant à la transition vers des villes durables. A cet effet, il faut que les partis politiques puissent :

- Assurer leurs missions en matière d'encadrement des citoyens et préparation d'une élite politique locale qualifiée en matière de gouvernance locale ;
- Intégrer le développement durable dans les programmes des partis politiques lors des élections communales ;
- Présenter des candidats aux conseils élus capables de porter un projet de ville ; lesquels doivent avoir les prérequis et compétences nécessaires en vue d'aboutir à des conseils de villes capables de relever le défi du développement urbain durable.

4. Inculquer aux citoyens la culture des devoirs et responsabilités vis-à-vis de la ville et promouvoir la citoyenneté active. Pour réussir cet enjeu l'Etat devrait :

- Vulgariser les instances de la gouvernance locale dans le système scolaire et développer des centres d'éducation à l'environnement et au développement durable pour leur inculquer les valeurs de vivre ensemble, de respect

de l'environnement et de participation à la prise de décision ;

- Imposer le travail communautaire et le bénévolat aux élèves et étudiants et les impliquer dans des projets au profit de leurs villes et territoires. En matière de réinsertion sociale des détenus, il convient également de promouvoir le travail pénitentiaire et communautaire au profit de la ville comme outil d'intégration et de lutte contre la récidive et de solidarité aux valeurs de l'urbanité.

5. Professionnaliser les méthodes et les outils de consultation et de concertation participative avec les différentes composantes de la société civile de la ville en intégrant les jeunes et les femmes via :

- L'élaboration d'un guide méthodologique standard spécifique pour chaque instrument et instance de dialogue, consultation et concertation avec les citoyens et la société civile. Chaque guide doit définir les critères d'éligibilité des associations, les modalités d'organisation des concertations et de garantie des moyens de travail et ressources à mettre à la disposition des associations ;
- Ces guides devraient être élaborés d'une manière participative dans le cadre de la commission technique nationale relative à l'aménagement durable des villes et des collectivités, créées par IMANOR en 2017, en collaboration avec la DGCL, le secrétariat d'Etat chargé de développement durable et le ministère de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et l'habitat et la politique de la ville ;
- Assoir un cadre juridique approprié pour encourager les associations de la ville à s'organiser en réseau et les former sur leurs prérogatives et les nouvelles méthodes de participation, de présentation des pétitions, des motions et des réclamations auprès des communes et de l'administration territoriales.

6. Doter les métropoles d'un statut particulier en matière de prérogatives et de capacités de management opérationnel efficient afin qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles de moteurs de croissance à l'échelle mondiale.

7. Améliorer la visibilité des villes intermédiaires et libérer leurs potentiels pour qu'elles puissent assumer pleinement leur rôle stratégique et responsabilité en termes de développement urbain, d'atteinte des ODD et particulièrement d'équilibre territorial entre la métropole chef-lieu de la région et les zones rurales.

8. Accélérer l'implémentation de la Charte nationale de la déconcentration en opérant un réel transfert progressif des pouvoirs de décision et des ressources et moyens correspondants aux échelons territoriaux appropriés.

9. L'Etat et les collectivités territoriales doivent rendre l'espace public des villes aux femmes et promouvoir le sens civique des citoyens de la ville, à travers :

- L'insertion de la femme dans l'élaboration de toute vision de développement urbain, le soutien de la société civile et l'organisation des campagnes de sensibilisation dédiées. La finalité étant de faire évoluer les mentalités et les normes socioculturelles ;

- Renforcer la sécurité publique comme préalable à la durabilité urbaine.

b. Recommandations sectorielles pour la transition vers le développement durable des villes :

Les recommandations sectorielles concernent les domaines de développement durable de la ville actuelle, à savoir :

- économie et production et consommation durables ;
- sécurité ;
- logement ;
- éducation ;
- santé ;
- mobilité, connectivité, transport ;
- infrastructures et les réseaux ;
- eau ;
- énergie ;
- solidarité, inclusion, vivre ensemble, filets sociaux, interdépendance ;
- environnement sain, la biodiversité et les forêts urbaines, la réduction de la pollution, la gestion des déchets ;
- adaptation et atténuation des effets des changements climatiques et la résilience aux catastrophes naturelles ;
- biodiversité et services écosystémiques ;
- innovation et la recherche ;
- culture et identité collective.

Chaque domaine a fait l'objet d'une analyse et proposition de recommandations opérationnelles afin de répondre aux six finalités de développement durable au sein des villes, à savoir

- Attractivité ;
- Environnement ;
- Utilisation responsable des ressources naturelles ;
- Cohésion sociale ;
- Bien être ;
- Résilience.

Le CESE recommande de :

1. Faire des villes marocaines des pôles économiques et industriels compétitifs et résilients à l'échelle nationale et internationale ; créateurs de richesses et d'emplois décents et inclusifs des femmes et des jeunes

Au niveau national

- Co-construire pour chaque ville une vision économique à long terme basée sur son potentiel, ses atouts et ses spécificités selon une approche intégrée et cohérente avec la vocation de la région documentée dans le SRAT et en assurant la complémentarité entre les villes de la région et avec la politique industrielle nationale. Cette vision devrait être conçue d'une manière participative, dans un premier temps par les différents acteurs de la ville et dans un deuxième temps avec les autres acteurs de la région ;

- Favoriser les conditions nécessaires au développement du secteur privé local et au captage des investissements internationaux par la mise en place de règles équitables, efficaces et transparentes : Donner une place importante aux métropoles et aux villes dans le projet de Charte nationale des investissements et accélérer les réformes engagées pour la restructuration des CRI et l'amélioration du climat des affaires au niveau régional et particulièrement pour la création et la pérennité des TPME et des startups dans les villes. Ceci permettra de stimuler fortement le marché de l'emploi local et régional et de renforcer la place privilégiée des villes marocaines dans le classement international annuel doing business et dans les chaînes de valeur mondiales ;
- Assurer une meilleure équité dans la territorialisation des projets structurants issus des politiques sectorielles et des investissements publics entre les villes ; inscrire la vision économique des villes et leurs zones industrielles aménagées dans le programme d'action de marketing territorial international des régions et de la nouvelle Agence marocaine de développement des investissements et des exportations (AMDIE) tout en veillant à une meilleure répartition territoriale des IDE dans les villes.

Au niveau local

- Assurer une meilleure résilience économique de la ville à travers la diversification de son économie (savoir, sociale et solidaire, nouvelles filières industrielles vertes) ; et la mise en place d'un mécanisme institutionnel d'intelligence économique, afin de mieux anticiper et s'adapter aux futurs changements technologiques, industriels, énergétiques et climatiques ;
- Améliorer l'inclusion économique et financière des femmes, des jeunes et des migrants à travers l'accompagnement approprié des TPME en termes d'accès aux financements, la promotion de l'entrepreneuriat via le statut de l'auto emploi en favorisant le passage de l'informel au formel.

Au niveau sociétal

- Promouvoir la mise en place d'un système de management de la responsabilité sociétale des entreprises en se basant sur le référentiel ISO26000 et impliquer d'avantage le secteur privé régional dans un nouveau rôle d'investisseur patriotique engagé pour faire émerger les villes marocaines dans les radars de compétitivité internationale ;
- Mettre à niveau les standards de durabilité des zones industrielles existantes et normaliser en partenariat avec IMANOR, le cahier des charges définissant les règles et les bonnes pratiques d'aménagement et de traitement, de recyclage et valorisation de leurs rejets ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi n° 49-17 relatif à la réforme de l'étude d'impact sur l'environnement des projets d'investissement, le renforcement des moyens humains et matériels du contrôle des cahiers des charges et la mise en place de l'évaluation stratégique ESE préalable des politiques publiques et programmes de développement au niveau régional et local. Dans le but d'une appropriation et d'une effectivité de ces nouvelles exigences et réformes, le processus d'adoption

du projet de loi n° 49-17 devrait se faire d'une manière concertée avec l'ensemble des acteurs du secteur privé et des associations et des bureaux d'étude ;

- Accélérer d'urgence la refonte du dahir de 1914 sur les établissements classés dangereux, incommodes et insalubres, selon une démarche concertée avec le ministère de l'industrie et du commerce, le ministère de l'urbanisme, la DGCL, la CGEM et la société civile ;
- Mettre en place un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les différentes activités socio-économiques de la ville en cohérence avec le programme national de lutte contre le gaspillage alimentaire en cours de finalisation par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

2. Assurer la sûreté et la sécurité urbaine

- Activer l'adoption du projet de loi n° 11-10 stipulant la création de l'observatoire national de la criminalité qui doit jouer un rôle central dans l'élaboration de la politique criminelle urbaine, élaborer des études scientifiques sur l'impact des peines d'emprisonnement, les cas de récidive et proposer des solutions pour en réduire le nombre ;

Le conseil d'administration de l'observatoire précité doit intégrer les départements ministériels chargés de la jeunesse et sport, de l'habitat et l'urbanisme, de la culture, l'intérieur, la défense, les finances, sans omettre les représentants de la société civile spécialisée dans ce sujet et surtout des experts en matière de criminologie, de statistiques, sociologie...

Cet observatoire devrait centraliser et étudier les indicateurs de la criminalité, analyser les tendances et les causes profondes économiques, sociales, culturelles et culturelles du phénomène et proposer les moyens de prévention et de prospective quant aux phénomènes de violences, des incivilités, de la délinquance et du terrorisme. A cet effet les villes marocaines doivent être dotées d'une cartographie nationale des crimes par type, quartier, ville, région, catégorie socioprofessionnelle, âge... Autant d'indicateurs qui permettront de comprendre chaque type de criminalité et apporter des solutions adéquates ;

- Mettre la question de la sécurité des femmes au centre des préoccupations de la politique de la ville, des indicateurs clés de mesure de la qualité de vie des citoyens, et des programmes des partis politiques ;
- Promouvoir les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance dans le système de valeurs des familles et de la gouvernance locale et de l'école et particulièrement envers les subsahariens.

3. Passer de la logique quantitative en logements à résorber vers une logique d'Habitat et de logement décent, inclusif et durable

Améliorer la qualité du logement comme condition environnementale du bien-être et du mieux vivre ensemble

- Développer en partenariat avec IMANOR, un Label vert pour le marché du logement social pour intégrer les prescriptions environnementales, hydriques et

énergétiques dans le cahier des charges des promoteurs immobiliers ;

- Accélérer les textes d'application de la loi n° 66-12 sur le contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction et bannir la pratique de dérogation pour les logements sociaux en dehors des documents d'urbanisme ;
- Développer une offre de logement locatif social et repenser le nombre de logements sociaux à l'hectare toléré par la circulaire ministérielle du 14 juin 2010 (230 logements / Ha) impliquant un coefficient d'occupation du sol très élevé, ce qui risque de reproduire des vulnérabilités et des exclusions ;
- Adopter de nouvelles approches pour le programme national « Villes Sans Bidonvilles » pour le recentrer dans le cadre d'une politique de la ville en vue d'éradiquer les bidonvilles et d'y substituer des espaces de vie, de sociabilité et intégrés à la ville ;
- Concrétiser les mesures prévues dans la loi n° 94-12 relatives aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine, notamment la mise en place des procédures visant le traitement des édifices menaçant ruine et la création de l'agence nationale de rénovation urbaine.

Améliorer la performance énergétique et environnementale de l'Habitat

- Rendre obligatoire la note de calcul relative à l'efficacité énergétique dans le bâtiment conformément à la réglementation RTCM au moment de dépôt de dossier de demande d'octroi du permis de construction ; Développer dans le cadre du contrat programme Etat-AMEE 2017-2020, un programme national pour la promotion de l'efficacité énergétique et l'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables dans le bâtiment à travers la mise en place d'un mécanisme intégré combinant : Financement international ; Assistance technique ; Stratégie industrielle ; Stimulation du marché ; Faibles subventions ; Prix du carbone bas. Ce dispositif constitue une combinaison intégrée et complète des interventions des différents acteurs publics et privés et de la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique et la loi n° 58-15 qui ouvre l'accès au réseau basse tension aux producteurs d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables ; Développer des produits financiers verts pour le marché des équipements électroménagers économes en énergie en partenariat avec l'AMEE responsable de l'étiquetage énergétique des appareils, les sociétés de crédit à la consommation, les opérateurs privés et les représentants de la société civile et de protection des consommateurs ;
- Instaurer un référentiel pour les projets d'Eco-quartiers en vue d'inciter à l'éco-civisme et d'encadrer les processus d'aménagement urbain respectant les principes du développement durable tout en s'adaptant aux caractéristiques territoriales. Un programme Eco-quartier doit viser à aider les citoyens à prendre eux-mêmes en charge les défis environnementaux auxquels ils font face collectivement.

4. Faire de l'éducation, de l'Enseignement supérieur et de la formation professionnelle un levier de promotion de la culture de développement durable

- Intégrer les principes du développement durable, l'éducation à l'environnement dans le système d'éducation nationale afin de conduire le changement des mentalités et des comportements des citoyens.
- Intégrer les métiers de développement durable dans le programme des écoles de formation des urbanistes et des architectes ; Intégrer l'éducation à l'environnement et au développement durable de manière méthodique dans les *Curricula* pédagogiques scolaires ;
- Assurer l'équité entre l'école publique et l'école privée ;
- La ville doit participer à l'entretien et la mise à niveau des écoles publiques et ouvrir les espaces de sports des équipements d'enseignement à son entourage.

5. Décliner une vision de mobilité, de connectivité et de transport urbain durable et inclusif dans les villes

Adopter le projet de stratégie nationale de mobilité durable par le Conseil de gouvernement

Renforcer les capacités de gestion des services de transport

- Informatiser la gestion de la demande de parking et de la circulation en accordant une attention particulière au traitement des carrefours problématiques et l'implémentation des Systèmes d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs (SAEIV) .
- Renforcer et généraliser des sociétés de développement local SDL (pour la planification, la mise en œuvre et le suivi des infrastructures et services) et des établissements de coopération intercommunale ECI (pour la coordination au niveau de l'agglomération) du transport urbain.
- Renforcer les capacités pour les acteurs locaux en matière de gestion des services de transport public et de montage financier auprès du Fonds dédié au financements pérennes des transports urbains (FART).

Diminuer le besoin et la distance du déplacement

- Optimiser les déplacements en faisant recours à la dématérialisation des procédures administratives et la répartition rationnelle des bassins d'habitat et d'emploi durant la phase de planification urbaine ;
- Penser l'intermodalité des transports au niveau des SDAU et PA, notamment pour les villes et zones d'urbanisation nouvelles en prévoyant des couloirs pour les transports multimodaux, les motocycles, la bicyclette et les piétons ;
- Généraliser les plans de déplacement urbain PDU à toutes les communes et conditionner les aides et les financements à leurs réalisations. Souscrire le PDU dans le cadre des orientations et dispositions des documents de planification urbaine, notamment le SDAU pour produire une ville compacte, coordonnée et connectée ;
- Optimiser l'expansion de la ville et influencer la répartition des zones d'habitat et des bassins d'emploi par la réalisation des lignes de transport de masse.

Augmenter les modes de transports moins énergivores et améliorer l'efficacité énergétique des véhicules

- Préparer à moyen terme l'infrastructure de base des villes à accueillir les voitures électriques comme principal moyen de mobilité urbaine de demain ;
- Promouvoir les modes de déplacement doux et accorder une attention particulière à la mobilité des personnes en situation d'handicap dans la ville ;
- Mettre en place une stratégie de développement de la compétitivité logistique urbaine et de mise en œuvre de la charte marocaine en faveur de la logistique verte. Les villes sont interpellées à disposer de règles et schémas d'organisation de circulation et de stationnement des véhicules de transport de marchandises.

6. Faire du patrimoine culturel un levier d'attractivité et de compétitivité durable de la ville

- Mettre en valeur l'attrait identitaire et spirituel dans la conception et la réalisation des projets de logements, d'équipements publics, de repères patrimoniaux, de places, d'espaces verts, de mobilier urbain ;
- Elaborer une charte culturelle nationale pour servir de cadrage à la planification urbaine des villes existantes et futures. Cette charte devrait contenir les spécificités culturelles locales, le patrimoine immatériel et le legs architectural, les valeurs et contribuer à ancrer les principes et règles directeurs d'intégration urbaine, de cohésion sociale et de valorisation des dimensions mémorielle, symbolique et naturelles des villes, et l'optimisation de la consommation des ressources ;
- Revoir et améliorer les approches et les programmes de promotion et d'animation culturelle dans les villes pour les rendre accessibles à tous les citoyens ;
- Mettre en place un fonds national de financement et une fiscalité incitative aux investissements dédiés à la réhabilitation des monuments et infrastructures des villes ancestrales et anciennes et renforcer les capacités des communes de ces villes en matière de montage et de gestion des projets de valorisation économique du patrimoine historique et culturel ;
- Assurer un inventaire national du patrimoine architectural urbain et un enregistrement exhaustif et rigoureux auprès du ministère de la culture et contribuer à sa promotion à l'international et à son inscription en tant que patrimoine international auprès de l'UNESCO.

7. Développer les valeurs de solidarité, d'inclusion et de vivre ensemble entre les citoyens de la ville

- Abolir le zonage excessif dans les documents d'urbanisme en faisant recours à la mixité urbaine et fonctionnelle. Il faut prendre en considération une ventilation entre l'habitat de différents standings et le logement social pour éviter les ségrégations socio-spatiales ;
- Répartir les équipements collectifs, les espaces publics, les repères identitaires, déterminant la qualité du quartier et donnant aux habitants le sentiment de la dignité et le droit à la ville. Chaque quartier doit jouir de la proximité entre autres, d'un ou plusieurs centres commerciaux, places, jardins, bibliothèques, aires de

jeux, terrains de sport. Ces établissements d'attraction polarisent les espaces d'échange et de relations comme ils développent des centralités urbaines ;

- Dans l'optique d'implémentation de la nouvelle politique nationale envers les migrants, il convient de faire de leur inclusion, un axe important de la gouvernance des villes et de mixité sociale au moment de la planification de nouvelles extensions urbaines ;
- Développer des mécanismes nationaux innovants en matière de protection sociale à généraliser pour les catégories sociales marginalisées des villes de demain qui abriteront plus la quasi-totalité de la population nationale ;
- Faire en sorte que les organismes publics ou privés offrant des installations ou des services ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées; conformément aux dispositions de la loi n° 10-03 ;
- Adapter les signalétiques urbaines pour les rendre accessibles aux différents types de handicap. L'immobilier urbain doit prendre en considération les conditions particulières des mouvements des personnes à mobilité réduite ;
- Développer des programmes dans les médias et les écoles nationales spécifiques à la promotion des valeurs d'ouverture à l'égard des autres cultures, religions et ethnies et au renforcement du lien social ;
- Intégrer la matière du patrimoine culturel dans les programmes scolaires et de l'enseignement supérieur en les dotant des ressources humaines spécialisées.

8. Libérer le potentiel des énergies durables des villes marocaines

- Déployer de nouvelles pratiques managériales de l'énergie dans les villes en mettant en place la norme internationale ISO 50001 dans la gestion de l'énergie au niveau des infrastructures communales, des bâtiments administratifs, et dans l'éclairage public. A ce titre, l'utilisation des nouvelles technologies smart grid dans la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de d'optimisation de la consommation d'énergie dans l'éclairage et le développement des sociétés de services énergétiques (ESCO) ou/et des SDL spécialisées devraient être généralisées et normalisées dans toutes les villes marocaines et particulièrement dans les nouvelles extensions urbaines ;
- Accompagner les opérateurs économiques locaux et notamment les PME dans leurs démarches administratives en matière d'investissement dans les projets de production d'électricité d'origine renouvelable conformément au décret n° 2-15-772 du 28 octobre 2015 relatif aux conditions et des modalités d'accès au réseau national de la Moyenne Tension pour l'électricité produite de sources des énergies renouvelables ;
- Mettre en place un tableau de bord énergétique national dédié au suivi, au benchmark et au classement de la performance énergétique de chaque ville via des indicateurs clés comme l'intensité énergétique, l'efficacité énergétique et de l'autonomie de production d'énergie thermique et électrique à partir du renouvelable ;

- Développer un marché carbon national et vente du budget des émissions en se basant sur les projets pilotes prévus dans le programme PMR et en cohérence avec l'article 6.2 de l'accord de Paris et des mécanismes de coopération concertés du marché carbon international ;
- Créer un Fonds Efficacité Énergétique dédié et géré par l'AMEE, alimenté par les taxes et les prélèvements sur les carburants (+1% sur le prix du carburant) ;
- Développer des émissions Médias pour une mobilisation collective afin de changer les comportements (consommer mieux, remplacer les équipements énergétivores) et faire de l'efficacité énergétique un vecteur de rentabilité économique ;
- Activer la publication des décrets d'application des lois 58.15 et 47.09 (décrets relatifs aux modalités techniques et commerciales d'injection de l'électricité d'origine renouvelable dans le réseau BT, décret instaurant les audits énergétiques, étude d'impact énergétique de projets d'aménagement urbain ou de construction de bâtiments, les aspects de normalisation en matière d'efficacité énergétique, de généralisation de l'étiquetage énergétique des équipements résidentiels, normalisation de la consommation d'énergie d'origine fossile dans l'industrie, ouverture du réseau BT et MT aux projets d'électricité d'origine renouvelable, etc.).

9. Œuvrer pour un environnement urbain sain soutenable et respectueux de la biodiversité de la ville

- Articuler les dispositifs de santé aux externalités environnementales de la ville : par la mise en place un système de veille et d'alerte sanitaire lié aux externalités environnementales de la ville (pic de pollution de l'air, du sol, des eaux, des déchets solides, du stress, etc.) et un plan d'action santé-environnement pour chaque ville ;
- Assoir une nouvelle gouvernance environnementale des villes basée sur la mise à disposition des moyens de contrôle de l'effectivité des lois et de la réglementation environnementale via la généralisation de la police administrative environnementale et d'accès à l'information environnementale pour l'ensemble des citoyens. En matière de gestion environnementale par le Conseil de la ville, il convient de développer la pratique de réédition par le conseil à la fin de son mandat politique du bilan de l'état du capital naturel et des réalisations en matière de protection de l'environnement et de mettre en place un système de management des exigences environnementales selon le référentiel normatif international ISO 14001 en tirant profit du retour d'expérience de la ville de Marrakech ;
- Concernant la gestion des rejets liquides, il est urgent de :
 - Publier les valeurs limites de déversement des rejets liquides dans le littoral et l'élaboration des schémas régionaux de littoral conformément aux exigences de la loi n° 81-12 sur le littoral ;
 - Et d'accélérer la mise en œuvre du programme national de dépollution industrielle, l'extension du mode d'épuration des STEP urbaines au traitement tertiaire et la publication des décrets relatifs à la réutilisation des eaux usées épurées et le transport et

la valorisation énergétique des boues activées issues des STEP ;

- Faire des forêts et de la biodiversité urbaine un levier d'amélioration de la qualité de vie des citoyens et d'attractivité des villes. Dans ce sens, il convient, que le conseil des villes développe avec l'administration territoriale, le HCEFLCD et les citoyens, un plan de protection, d'aménagement et de valorisation et de promotion des forêts urbaines inventoriées ;
- Concevoir un projet de conduite de changement des mentalités et des comportements des citoyens envers la gestion des déchets ménagers, pour passer d'une gestion classique collecte-enfouissement-décharge vers la mise en place d'une nouvelle filière industrielle verte tri sélectif à la source-traitement recyclage-valorisation des déchets dans des CEV (centres d'enfouissement et de valorisation). Cette nouvelle approche, nécessite d'une part une révision de la loi n° 28-00 et une revue de fond de la manière de mise en place de la deuxième phase du PNDM et du bilan de la première, et d'autre part un nouveau rôle du citoyen-acteur dans la gestion des déchets et une mobilisation des médias afin de faire des économies et générer des ressources à travers la gestion et le recyclage des déchets pouvant permettre de produire de l'énergie, de créer de nouveaux emplois ;
- Anticiper la situation de pénurie d'alimentation en eau potable des villes par le développement des eaux non conventionnelles (réutilisation des eaux usées épures et dessalement de l'eau de mer des villes côtières), l'optimisation de la demande par l'amélioration des rendements des réseaux de distribution et l'utilisation de l'eau par les ménages, l'intégration de l'étude d'impact hydrique des futurs projets d'investissement dans la planification urbaine et enfin via la reconfiguration du modèle économique de gestion des services de la distribution de l'eau potable et de collecte et épuration des eaux usées ;
- Créer un centre national de compétence et d'innovation technologique dans les métiers de l'optimisation de la consommation des ressources naturelles et de l'environnement dédié à l'accompagnement technique et méthodologique des collectivités territoriales et des industriels aux nouveaux modes de consommations responsables et de dépollution notamment la gestion des déchets solides, de la qualité de l'air et d'épuration des eaux usées.

10. Améliorer les capacités d'atténuation, d'adaptation et de résilience des villes aux changements climatiques

- Créer dans le cadre du Centre national de compétences des changements climatiques (4C Maroc) une plateforme nationale de partenariat dédiée au renforcement des capacités et à l'accompagnement des acteurs clés des villes (élus, administration locale, services déconcentrés, société civile et secteur privé) qui vise la territorialisation des projets inscrits dans les NDC du Maroc, l'élaboration d'une manière participative de leurs plans climat-énergie ville, le montage technique et financier de leurs projets d'atténuation, la mobilisation et la diversification des ressources de la finance climat international et la mise en place des mécanismes de MRV en vue d'amplifier les objectifs nationaux des NDC ;

- Le processus d'élaboration des plans énergie des villes devrait tenir compte des orientations et mesures proposées par la stratégie nationale LEDS à l'horizon 2050, la mutualisation des investissements avec les autres communes de la région et avec les investissements prévus dans les stratégies et programmes nationaux,

à savoir : la stratégie énergétique nationale, la stratégie nationale de la logistique, plan solaire, le programme national des déchets ménagers et assimilés, le programme national d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées, le programme d'amélioration du transport public urbain, etc ;

- Faire précéder les extensions des périmètres urbains des villes à risques par l'établissement des cartes d'aptitude à l'urbanisation pour déterminer et orienter les zones constructibles et les tracés des infrastructures routières et autoroutières ;
- Assoir une stratégie efficace et coordonnée de prévention et de lutte contre les catastrophes naturelles dans chaque ville afin de :
 - Définir les responsabilités, définir un leadership fort (chief risk officer), assurer la coordination avec la plateforme nationale de gestion des risques majeurs et inscrire ces derniers dans les politiques de développement ;
 - Rehausser le knowledge management sharing des risques et de gestion des crises dans les villes ;
 - Responsabiliser tous les acteurs locaux pour veiller à l'application des dispositions juridiques nécessaires à la résilience des villes ;
- Inciter les entreprises et notamment les régions et les zones industrielles à identifier les scénarios de crise spécifiques à leurs secteurs et implémenter des dispositifs de management des crises appropriés et les tester ;
- Développer à travers l'Etat et les collectivités territoriales une stratégie de financement appropriée de lutte contre les catastrophes naturelles, basée sur des techniques financières de compensation ou de solidarité, et le recours aux mécanismes assurantiels basés sur le partenariat public-privé ;
- Accompagner les associations locales dans le processus de montage et de soumission des projets climat au financement auprès du fonds vert pour le climat (GCF).

11. Faire des villes un cadre d'innovation, de créativité et de recherche appliquée pour les jeunes

- Développer un savoir-faire national en matière de services de villes intelligentes « smart cities » via le renforcement des infrastructures d'aménagement numérique des villes et notamment les métropoles et l'utilisation des applications des nouvelles technologies dans les services publics offerts aux citoyens ;
- Généraliser les smart grids et les compteurs intelligents dans toutes les villes ;
- Promouvoir une culture d'innovation au sein de l'école, des structures familiales et de l'administration et des universités ;

- Accentuer les vocations des villes sur les technopoles de créativité et les centres de recherche et d'excellence en intégrant les dimensions de développement durable et de nouvelles technologies propres dans leurs objectifs, programmes et domaines d'intervention ; amplifier les projets de recherche appliquée dans les domaines des nouvelles technologies de l'économie verte, de l'économie de savoir, et économie numérique en tirant profit des nouveaux fonds de financement dédiés à la recherche. Cette mesure devrait être axée sur l'incubation et la promotion de startups et de PME dans l'optique de développement de technologies et de champions nationaux capables d'exporter leurs savoir-faire au niveau international ;
- Etudier l'opportunité de doter les métropoles d'instituts de recherche dédiés aux problématiques de la ville (mobilité, gestion des déchets, efficacité énergétique...), en partenariat avec les centres de recherche existants et en coordination avec la région.

c. Mesures de management et d'accompagnement de la transition vers le développement durable des villes marocaines

1. Pour une planification stratégique basée sur la complémentarité, la coopération et la mutualisation des efforts au niveau local, régional et national

- Exploiter les outils de régulation de l'action collective, notamment le SRAT qui s'impose comme document de référence pour l'action publique. Les PDR, les PDPP et les PAC, comme documents hiérarchisés, doivent s'insérer dans les orientations dudit schéma régional ;
- Mettre en œuvre les moyens prévus par la Constitution et les lois organiques sur les collectivités territoriales, à savoir : l'intercommunalité, les établissements de coopération intercommunale, les groupements, les mécanismes de coopération, de partenariat et de contractualisation, la gestion moderne par objectifs suivant des indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, les techniques de suivi et d'évaluation et les systèmes d'information ;

Dans ce sens, recourir à l'intercommunalité contribuera à assurer des missions d'intérêt commun, comme le transport collectif et l'élaboration du plan des déplacements, le traitement de déchets, la voirie, l'assainissement et les stations de traitement des eaux usées, la création et la gestion des équipements structurants, la mise en place des parcs industriels ;

- Recourir à l'externalisation de certains services publics à travers les régies de distribution, la gestion déléguée et les sociétés de développement local pour faire face aux contraintes administratives et comptables qui entachent la gestion de la ville, à condition de mesurer l'impact social ;
- Faire appel à une gouvernance urbaine renouvelée via des contrats programmes Etat-ville, les systèmes d'information, les manuels de procédures et leur dématérialisation pour générer des effets d'entraînement positifs sur l'efficacité et l'attractivité de la ville ;
- Innover dans les mécanismes de coordination, renforcer la participation de la société civile et du secteur privé

pour gérer la pluralité, la mobilisation et l'appropriation du projet de la ville durable ;

- Créer une société mixte par ville nouvelle regroupant l'Etat, l'opérateur et les communes concernées pour assurer l'accompagnement du projet quant à la réalisation, la mobilisation des financements et la gestion de la ville ;
- Mettre en place un cadre de contractualisation adapté à la réalisation évolutive de la ville nouvelle durable pour régir les engagements des différents partenaires et la programmation budgétaire sectorielle annuelle ;
- Procéder périodiquement à une évaluation stratégique environnementale et sociale des PAC et des programmes de développement des régions en ligne avec le projet de loi n° 49-17 sur l'évaluation environnementale.

2. Optimiser la gouvernance du foncier

- Instaurer des moyens institutionnels et juridiques pour la maîtrise et la gestion du foncier comme préalables à la mobilisation des emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général et la constitution des réserves foncières publiques ;
- Mettre en place des établissements régionaux au service des collectivités territoriales et établissements publics pour une meilleure gestion et maîtrise de la question foncière. La proposition du projet de code de l'urbanisme de mettre en place une agence foncière régionale apparaît pertinente ;
- Prévoir des moyens juridiques d'appropriation du sol par l'Etat et ses relais administratifs pour la constitution des réserves foncières et la mobilisation des emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général, à savoir le droit de préemption ;
- Consacrer la primauté de la règle de l'urbanisme sur les dispositions régissant les statuts fonciers, en cas de contradictions, dans tout périmètre couvert par un document d'urbanisme homologué ;
- Instituer des règles de solidarité des propriétaires fonciers dans la réalisation de la voirie, des équipements et des espaces verts. L'accent doit être mis sur l'équité foncière comme principe fondamental dans la planification et la gestion de la ville.

3. Intégrer les finalités de développement durable des villes dans le processus de planification urbaine et d'aménagement urbain

- Intégrer les orientations de la stratégie nationale de développement durable dans les règles d'élaboration des différents documents de planification urbaine et notamment le SDAU et le PAU ;
- Instaurer des règles de droit à même de garantir l'articulation entre SNAT, SOFA, SRAT, SDAU, PA, PAC et projet de ville et exiger la compatibilité entre les orientations, options et dispositions qui relèvent desdits documents ;
- Faire du PA un document contractuel, à évaluer toutes les trois ou cinq années pour pouvoir réajuster le contrat - programme triennal ou quinquennal à adopter par la commune et ses partenaires ;

- Miser sur les outils de la planification urbaine pour favoriser la densité et limiter le mitage et l'éclatement urbain au travers de politiques foncières, de mobilité et de transport et de renouvellement urbain ;
- Systématiser l'étude d'impact énergétique et hydrique et environnementale systématiquement dans les SDAU, les plans d'aménagement urbains et les projets d'investissement ;
- Prévoir et promouvoir les bonnes pratiques et normes d'Eco quartiers dans les villes nouvelles durables.

4. Incrire les Villes nouvelles existantes sur la voie de la durabilité

- Adosser la création des villes nouvelles aux orientations liées au SNAT, SNDD et au SRAT, aux études prospectives définissant la vocation de la ville et son positionnement suivant une vision de développement à l'échelle régionale et aux études d'impact et d'intégration environnementale et énergétique ;
- Accompagner systématiquement les plans d'aménagement des villes nouvelles par des études thématiques, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi des agences urbaines : mobilité urbaine et circulation douce, accessibilité, schéma de transport et connectivité, valorisation du patrimoine, efficacité énergétique, promotion des énergies renouvelables, traitement des eaux usées et des déchets solides, etc ;
- Evaluer le taux de durabilité des plans d'investissements actuels dédiés à la mise à niveau des villes nouvelles et lancer leurs mises à jour pour assurer leur viabilité, attractivité et connectivité avec les bassins d'emplois et les autres villes.

5. Professionnaliser le management opérationnel de la gestion urbaine

- Opter pour une gestion urbaine, à travers les autorisations de lotir de créer des groupes d'habitations et de projets urbains, qui favorise la réduction de la distance spatiale entre les différentes couches sociales, et assure l'articulation des séquences urbaines et des espaces publics au niveau de chaque quartier et de chaque secteur de la ville ;
- Instituer des outils d'aménagement urbain comme les villes nouvelles, les zones d'aménagement concerté, les projets opérationnels, les zones de réserves foncières, les périmètres de remembrement urbain, sachant que la réglementation en vigueur limite les opérations d'aménagement et de production de l'espace urbain aux lotissements, groupes d'habitations, constructions et morcellements ;
- Créer au moins un bâtiment-totem au niveau de chaque ville comme repère emblématique et lieu étandard de rassemblement de l'écosystème de la ville ;
- Mettre en place un texte juridique dédié aux villes nouvelles durables définissant les instruments de leur conception et de leur mise en œuvre ;
- Donner un statut juridique particulier à la gouvernance et la gestion des métropoles ;

- Diligenter l'adoption du projet de loi n°61-16 portant institution de l'Agence du développement numérique.

6. Accélérer la réforme du processus de la fiscalité locale et diversifier les instruments de la finance climat locale pour adapter les recettes et les ressources des villes à leurs besoins croissants de développement durable

Prévue par le législateur, la réforme de la fiscalité locale est actuellement en chantier. Plusieurs pistes méritent d'être explorées pour adapter les ressources des communes urbaines à leurs besoins croissants. A cet effet Il y a lieu de :

- **Accélérer la promulgation du décret de recours des collectivités territoriales à l'emprunt, afin de sécuriser les banques pour investir le secteur local**
- **Bénéficier des plus-values foncières :**

Il y a des dispositions juridiques qui ne sont pas mises en œuvre et qui sont de nature à participer au budget de la commune. Il convient de citer la contribution des riverains à la création de la voirie communale conformément aux articles 37, 38 et 39 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme¹, comme on peut évoquer la possibilité de partager la plus-value générée par l'urbanisme entre l'Etat et les propriétaires fonciers selon les conditions prévues dans² l'article 59 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Il est raisonnable d'assurer le financement de la ville par la ville. En cas de changement d'usage d'un terrain (zonage) ou de règles d'utilisation du sol (hauteur, densité...), il faut cibler la captation d'une partie de la plus-value pécuniaire suivant un cadrage juridico-fiscal reflétant la justice foncière et l'équité fiscale.

Le principe de récupération partielle des coûts d'investissement suite à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements financés par la ville est tout à fait légitime. La commune met en place la voirie, la viabilité, les réseaux de transport, etc. mais généralement elle ne tire pas profit des plus-values qui en résultent. Au moment des transactions ou de la construction, serait-il opportun de réévaluer d'une manière juste et mesurée les valeurs locatives au fil de l'eau en fonction de l'évolution du marché foncier.

1 - L'article 37 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme dispose que le propriétaire de toute parcelle devenant ou demeurant riverain de la voirie communale projetée, est tenu de contribuer gratuitement à la création de cette voirie jusqu'à concurrence de la valeur d'une portion de son terrain équivalente à un rectangle d'une largeur de dix mètres et d'une longueur égale à la longueur de façade dont disposera la parcelle sur ladite voirie. Cette contribution ne saurait toutefois dépasser la valeur du quart de la parcelle.

2 - L'article 59 de la loi n°7-81 stipule que lorsque l'annonce ou l'exécution des travaux ou opérations publiques confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20%, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droits sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée. En aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20%.

– Taxer les pollueurs et bénéficier des financements verts :

- Opérationnaliser les redevances existantes relatives aux rejets des effluents liquides industriels par rapport aux valeurs sectorielles des rejets publiées et étudier la faisabilité de contribution des automobilistes moyennant des péages urbains, une part de la vignette ou encore une part de la taxe sur les carburants aux émissions atmosphériques ;
- Accélérer la mise en place des mécanismes de la fiscalité environnementale et du fonds national de l'environnement et de développement durable inscrits dans l'article 30 et 29 de la loi cadre n° 99-12.

– Localiser la finance climat et diversifier les financements verts :

L'accréditation en cours du Fonds d'équipement communal, « banque des collectivités locales », auprès du GCF et du fonds d'adaptation devrait apporter des solutions concrètes aux besoins d'acheminement et d'allocation de ressources de financement aux projets locaux d'action climatique, permettant ainsi (i) de faciliter l'accès aux financements par les collectivités locales, (ii) de favoriser le développement de nouveaux outils et produits financiers tels que les obligations vertes pour le compte des acteurs locaux et (iii) de permettre le développement et transfert de savoir-faire en matière de finance climatique locale.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective du 4C, le centre national de compétence et d'expertise multi-acteurs a prévu d'accompagner et offrir aux acteurs locaux et des solutions concrètes en termes de renforcement de compétence et de partage d'expertise et particulièrement dans les métiers de montage technique et financier des projets d'adaptation et d'atténuation climat.

– Mieux couvrir le coût des services urbains :

Les services se développent continuellement et deviennent de plus en plus onéreux. Il faut les couvrir convenablement, même si leur coût ne sera jamais complètement couvert par les recettes directes, comme c'est le cas du transport. Le versement transport pourrait permettre de faire contribuer les entreprises bénéficiaires de la mobilité urbaine au financement de ce service.

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères sont taxés dans certaines villes au poids réellement enlevé. Ce service, financé via la taxe des services communaux, peut faire l'objet d'une redevance spécifique du fait qu'il est bien identifiable et coûteux. Il peut atteindre 20% du budget de fonctionnement de certaines collectivités. Serait-il admissible d'instituer une redevance sur les ordures ménagères et s'appliquer à la valorisation des déchets urbains.

– Agir sur le système de taxation, cas de l'électricité :

Certains experts songent, pour des raisons écologiques, sociales et financières, à réviser le système de taxation de l'eau et de l'électricité. Pour justifier cette idée, on confirme que 15% des dépenses d'électricité des ménages représentent la recette

globale des trois grandes taxes communales. Autrement dit, 15% plus cher sur l'électricité équivaut à la somme des recettes de la taxe d'habitation, la taxe professionnelle et la taxe des services communaux³. D'autant plus, la plupart des recettes ont un coût de perception élevé alors la piste suggérée est facilement percevable.

– Rationnaliser les dépenses de fonctionnement, cas de l'éclairage public :

Certes, il est nécessaire d'agir sur les recettes, mais il faut agir aussi sur les dépenses. C'est pourquoi, la ville est vivement appelée à rationaliser ses dépenses de fonctionnement, notamment en matière de consommation d'énergie. En effet, la facture de l'éclairage public pèse lourdement sur les budgets des communes, ce qui justifie l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement lumière pour éclairer juste, optimiser les dépenses, chercher l'efficacité énergétique et doter la ville d'une identité nocturne, à même de booster l'attractivité des villes. C'est une niche d'économie appréciable sur le poste de redevances de l'électricité, surtout que la gestion du réseau d'éclairage public est souvent déficitaire et équipée avec des luminaires énergivores.

– Recourir à l'intercommunalité :

L'intercommunalité peut être un vecteur en faveur de la gestion et du financement de la ville. Les établissements de coopération intercommunale ont vocation à prendre en charge les services publics urbains les plus lourds, en l'occurrence les transports collectifs, la mobilité, le stationnement, la voirie, etc. La loi organique n° 113-14 renvoie à des accords locaux sans leur prévoir de ressources financières. Le déploiement des activités et des investissements de ces établissements suppose des ressources propres en mesure de leur permettre de programmer des actions et les mettre à l'abri des aléas politiques. Il s'agit d'une autre piste à baliser comme critère d'incitation quant à l'allocation de dotations de l'Etat au profit des collectivités fédérant leurs efforts à travers des établissements de coopération intercommunales.

– Rehausser la gouvernance, changer le profil financier :

La gouvernance renouvelée faisant appel à des contrats programmes Etat-ville, des contrats de gestion déléguée, à la création de sociétés de développement local, au partenariat, aux systèmes d'information, aux manuels de procédures et leur dématérialisation ne peut qu'avoir des effets d'entraînement positifs sur les finances locales et sur l'attractivité de la ville.

Il est toujours possible d'améliorer la performance financière de la ville à travers la professionnalisation de la gestion des équipements comme le marché de gros, la gare routière, l'abattoir, etc. L'amélioration des ressources de

3 - Hervé Hocquard, expert de la banque mondiale, atelier organisé par le CESE sur « gestion du budget et de la fiscalité des villes et innovation de nouveaux outils de financement local », 1^{er} février 2017.

la ville peut changer son profil financier et lui permettre de s'ouvrir sur de nouvelles perspectives de financement. Le recours à l'emprunt, selon de meilleures conditions, est tributaire d'une notation financière favorable mettant en confiance les investisseurs et les prêteurs⁴. Ainsi la commune peut s'ériger en partenaire plus fiable pour mener des actions en partenariat public-privée, en prenant sa part de l'investissement et du risque dans des projets de transport, d'infrastructures à péage...

L'exemple de Casablanca montre l'effet de levier de l'accroissement des ressources sur l'investissement. La ville doit mettre en œuvre le Plan de Développement du Grand Casablanca qui s'élève à 32,4 MMDH et auquel elle contribue pour 3,5 MMDH sur son budget. En 2014, l'épargne nette était de 146 MDH, soit 5% du total des recettes courantes. Cette nouvelle constante de 1% par an de croissance des recettes implique 01 MMDH, ce qui vaut à 0,4 point de ratio d'endettement en moins, dans un horizon de 5 ans.

7. Relever le défi de développement des ressources humaines qualifiées et adopter une approche de renforcement des capacités basée sur l'ingénierie de la formation et sur le résultat

– Généraliser l'élaboration du schéma directeur de la formation continue à toutes les villes en intégrant les besoins de formation des élus et du personnel de l'administration locale et notamment :

- Les capacités de leadership et de management opérationnel des élus du conseil de la ville ;
- Les capacités du personnel de l'administration locale en matière de gestion des services délégués et des SDL ;
- Les stratégies nationales, les exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement durable ;
- Le renforcement des capacités en matière de montage technique et d'ingénierie financière des projets d'investissement et les procédures d'accès aux nouveaux instruments financiers climat ;
- Développer des programmes de formation en partenariat avec l'Académie Africaine des Collectivités Territoriales (ALGA) de CGLU Afrique comme centre d'excellence pour la modernisation et la professionnalisation du management des administrations territoriales du continent.

– L'Etat est appelé à renforcer la décentralisation et la déconcentration administratives, pour cela il convient de :

- Doter les administrations locales des villes d'un système de management par la qualité (SMQ) selon le référentiel normatif ISO 9001 v2015 afin de maîtriser la réalisation des activités et des services rendus, de développer la culture des engagements affichés envers les citoyens et de mesurer la satisfaction des citoyens. A ce titre,

- le Gouvernement devrait accélérer, l'élaboration de la charte des services publics, prévue dans la Constitution, qui constituerait une base solide et un catalyseur pour l'implémentation du SMQ au niveau des administrations des villes ;
- Élaborer une charte de la déconcentration, selon une approche participative, en vue d'étayer une déconcentration systémique de droit commun évolutive et progressive et opérant un réel transfert progressif des pouvoirs de décision et des ressources et moyens correspondants aux échelons territoriaux appropriés.

– Allouer une importance à la formation de ressources humaines de haut niveau, à travers :

- Le renforcement de la formation professionnelle, l'amélioration des taux de scolarisation, la recherche d'une bonne adéquation des formations aux besoins du marché de l'emploi ;
- L'accélération de la mise en œuvre des réformes inscrites dans le cadre de la charte de l'enseignement ;
- La réalisation des évaluations régulières et des ajustements continus pour s'adapter aux évolutions et aux opportunités de développement.
- Miser sur le développement de l'expertise nationale pour accélérer la transformation numérique du Maroc en s'appuyant sur le e-Gov qui recèle un fonds et un portefeuille d'une vingtaine de projets structurels ;
- Vulgariser les techniques et connaissances relatives à l'efficacité énergétique ;
- Associer l'approche efficacité énergétique à l'ensemble des politiques publiques sectorielles et dans les programmes de formation, de recherche et d'innovation ;
- Multiplier les modules de formation et de sensibilisation au profit des élus et de l'administration sur, entre autres, la gouvernance des projets culturels, les énergies renouvelables et efficacité énergétique ;
- Instaurer l'obligation de la commune d'éditer un rapport d'évaluation biannuelle ;
- Renforcer le système de suivi-évaluation de l'action communale en matière de gouvernance de la ville via :
 - La mise en place de la charte nationale des engagements des services publics et d'une plateforme de communication permanente ouverte avec les citoyens ;
 - La formation des associations sur les nouvelles méthodes de participation, de présentation des pétitions des motions et des réclamations auprès des communes et de l'administration territoriales ;
 - La mise en place des indicateurs synthétiques couvrant l'ensemble des axes de gouvernance urbaine ;

4 - Le ratio limite communément admis est : stock de dette peut équivaloir 8 à 10 fois la capacité d'autofinancement nette.

- La mise en place d'un système d'information régulièrement alimenté ;
- l'instauration d'un système de veille environnementale pour cerner les informations, les innovations, les statistiques, la réglementation, la biodiversité, les écosystèmes, les équilibres écologiques ou climatiques, ainsi que les perspectives et tendances concernant l'environnement urbain et le développement durable ;
- La définition d'un cadre normatif pour une évaluation juste et mesurée des efforts consentis par la commune, l'Etat et les acteurs locaux pour la réalisation des ODD.
- Organiser périodiquement des forums multi-acteurs pour débattre des problématiques urbaines, des contenus des rapports sur la ville et des perspectives de développement ;
- Suivre les indicateurs et capital sociaux des villes en vue de faire évoluer le bien-être et la prospérité des citoyens et renforcer la paix et la stabilité sociale ;
- Moderniser l'écosystème éducatif, développer la protection et l'éducation de la petite enfance et prévoir des investissements majeurs dans le préscolaire.

5. Le CESE recommande de faire de la normalisation un outil de référence pour le management de la transition vers des villes durables et la localisation des ODD

- Mettre en place un système de management permettant d'intégrer le développement urbain durable, eu égard aux normes ISO 37101 : 2016 et ISO 37120 : 2014. Les villes sont appelées à profiter de tel système référentiel pour asseoir et structurer leur développement, selon des indicateurs de performance.

Elle est destinée à renforcer les capacités managériales des élus locaux et à s'appuyer sur les initiatives locales. Elle concerne les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, incluant l'amélioration des services de la communauté territoriale et des bienfaits socio-économiques, ainsi que le soutien d'objectifs clairs pour le développement durable au sein des communautés territoriales et l'encouragement de systèmes de planification rationnels pour les atteindre.

Elle met l'accent sur les villes en tant que jalons essentiels du développement durable de la société dans son ensemble. Même si chaque communauté territoriale a ses propres valeurs et ses propres intérêts, toutes les communautés territoriales peuvent retirer des bénéfices mutuels en partageant des valeurs et des objectifs communs, sans pour autant exonérer les acteurs individuels de leurs responsabilités respectives. La mise en œuvre réussie de la Norme internationale ISO 37101 peut :

- Aider à créer un consensus sur le développement durable au sein des communautés territoriales ;

- Améliorer le caractère durable, l'intelligence et la résilience des stratégies, programmes, projets, plans et services conduits sous la responsabilité directe des communautés territoriales ou sur le territoire qui les concerne ;
- Développer des approches intersectorielles, multidisciplinaires, relatives à la valeur sur le cycle de vie et au coût global ;
- Favoriser les synergies entre plusieurs acteurs grâce à une approche holistique ;
- Améliorer l'efficacité et l'attractivité des communautés territoriales.

Les résultats escomptés d'un système de management pour le développement durable au sein des communautés territoriales comprennent :

- Le management du développement durable et l'encouragement de l'intelligence et de la résilience des communautés territoriales, en tenant compte des frontières territoriales auxquelles elles s'appliquent ;
- L'amélioration de la contribution des communautés territoriales aux résultats du développement durable ;
- L'évaluation de la performance des communautés territoriales dans leurs progrès en matière de développement durable ainsi que le niveau d'intelligence et de résilience qu'elles ont atteint ;
- La détermination des obligations de conformité.

La norme fixe des exigences précises pour la maîtrise et l'amélioration des étapes de Leadership, de planification, de gestion des processus ressources matérielles, financières et informationnelles, le management opérationnel de la réalisation des activités opérationnelles, l'évaluation des performances et l'instauration des mécanismes de mesure, régulation, arbitrage et d'amélioration continue du système de management pour le développement durable au sein des villes.

Lors de l'évaluation de la performance dans l'atteinte des finalités du développement durable des villes marocaines, détaillées ci-dessus, en tenant compte des différents domaines d'action de développement durable, le Conseil de la ville doit prendre en considération les objectifs pour le développement durable des Nations Unies (en particulier l'objectif 11: « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »), ainsi que leur mise en œuvre potentielle au sein de la planification territoriale et les programmes de développement local.

Le Conseil de la ville doit également établir une feuille de route des résultats souhaitables et, de manière périodique, déterminer son niveau de progression vers le développement durable à l'aide d'une matrice de maturité. Cette matrice doit comprendre quatre ou cinq stades sur son axe horizontal et autant d'éléments que nécessaire sur son axe vertical. Les éléments choisis doivent être adaptés à la ville et à ses domaines d'action. Les différents stades doivent être planifiés aussi loin dans le développement durable qu'il est possible de l'envisager de façon réaliste.

- **Standardiser l'élaboration du PAC, PDR, PDPP avec des canevas méthodologiques uniformes dans le cadre d'un référentiel normatif en partenariat avec IMANOR.**
- **Elaborer un guide normatif sur les mécanismes et les pratiques standardisés en matière de dialogue civil et des méthodes de consultation, concertation et participation des associations dans les instances locales.**

6. Tableau de bord de mesure de la performance des 12 domaines d'actions du développement durable des villes et mise en correspondance avec les 17 ODD de l'Agenda 2030

L'objectif recherché est de mesurer l'atteinte des six finalités de développement durable (Attractivité, Préservation et amélioration de l'environnement, Résilience, Utilisation responsable des ressources, Cohésion sociale, Bien-être) appliquées aux 12 domaines de développement durable de la ville :

1. Gouvernance, responsabilisation et engagement
2. Éducation et renforcement des compétences
3. Innovation, créativité et recherche
4. Santé et soins
5. Culture et identité collective
6. Vivre ensemble, interdépendance et solidarité

7. Économie, production et consommation durables
8. Cadre de vie et environnement professionnel
9. Sécurité et sécurité
10. Infrastructures et réseaux
11. Mobilité
12. Biodiversité et services Ecosystémiques

Pour élaborer ce projet de TDB nous nous sommes appuyés sur les conclusions du diagnostic, les recommandations du rapport, les indicateurs normalisés de la norme ISO 37120 et les indicateurs proposés par l'Agenda 2030 relatif aux 17 ODD :

- ODD 1 Eradication de la pauvreté
- ODD 2 Sécurité alimentaire et agriculture durable
- ODD 3 Santé et bien-être
- ODD 4 Education de qualité
- ODD 5 Egalité entre les femmes et les hommes
- ODD 6 Gestion durable de l'eau pour tous
- ODD 7 Energies propres et d'un coût abordable
- ODD 8 Travail décent et croissance durable
- ODD 9 Infrastructures résilientes et innovation
- ODD 10 Réduction des inégalités
- ODD 11 Villes et communautés durables
- ODD 12 Consommation et production responsables
- ODD 13 Lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 Vie aquatique marine
- ODD 15 Vie terrestre
- ODD 16 Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 Partenariats pour la réalisation des objectifs

Domaine d'action de développement durable des villes	Indicateurs de performance durable de la ville	ODD
1. Gouvernance, responsabilisation et engagement	• Niveau d'intégration des finalités de développement durable des villes dans les programmes des partis politiques • Niveau de scolarisation des élus locaux • Pourcentage de femmes en pourcentage du total d'élus comme conseillers communaux • Nombre d'électeurs inscrits en pourcentage du nombre de citoyens en âge de vote • Participation électorale aux dernières élections communales (en pourcentage d'électeurs inscrits) • Pourcentage de femmes employées dans la main-d'œuvre de l'administration locale • Nombre de condamnations pour corruption et / ou corruption par fonctionnaires locaux pour 100 000 habitants • Proportion de villes dotées d'une structure de participation directe de la société civile à la gestion et à l'aménagement des villes ; fonctionnant de façon régulière et démocratique • Nombre de villes dotées de PAC intégrant dans leurs programmes les six finalités de développement durable en tenant compte des projections démographiques, des migrants et des ressources nécessaires. • Ratio du service de la dette (dépenses liées au service de la dette en pourcentage de ressources propres d'une commune) • Dépenses d'investissements en pourcentage des dépenses totales • Ressources propres en pourcentage de ressources totales • Impôts recouvrés en pourcentage de taxes facturées • Nombre de villes ayant obtenu le visa de leur budget annuel par le Ministère de l'Intérieur du premier coup. • Nombre de villes ayant adopté et mis en place des plans climat-énergie • Nombre de villes ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophes, conformément aux stratégies suivies à l'échelle nationale et en cohérence avec le cadre international de Sendai (2015-2030) • Nombre de partenariats public-public et public-privé (national et international) pour la réalisation des objectifs et programmes de la ville durable	ODD 16 ODD 11 ODD 5 ODD 8 ODD 10 ODD 13 ODD 17
2. Éducation et renforcement des compétences	• Nombre de diplômés de l'enseignement supérieur pour 100 000 habitants • Taux de chômage des jeunes • Pourcentage de population féminine d'âge scolaire inscrite dans les établissements scolaires • Pourcentage d'élèves en fin de cycle primaire : taux de survie • Pourcentage d'élèves en fin de cycle secondaire : taux de survie • Pourcentage de population d'âge scolaire inscrite dans les établissements scolaires • Nombre d'élèves par instituteur dans l'enseignement primaire	ODD 4 ODD 5 ODD 10
3. Innovation, créativité et recherche	• Nombre de nouveaux brevets pour 100 000 habitants (indicateur complémentaire)	ODD 9
4. Santé et soins	• Nombre de lits de patients hospitalisés pour 100 000 habitants • Nombre de médecins pour 100 000 habitants • Nombre d'infirmiers et de sages-femmes pour 100 000 habitants	ODD 11

Domaine d'action de développement durable des villes	Indicateurs de performance durable de la ville	ODD
	• Taux de conformité de la qualité de l'eau potable • Pourcentage de la population urbaine vivant dans de mauvaises conditions de logement • Nombre de personnes sans domicile pour 100 000 habitants • Concentration de particules fines (PM_{2,5}) • Concentration de matières particulaires (PM₁₀) • Concentration en NO₂ (dioxyde d'azote) • Concentration en SO₂ (dioxyde de soufre) • Pollution sonore • Espérance de vie moyenne • Nombre de lits de patients hospitalisés pour 100 000 habitants • Mortalité des moins de cinq ans pour 1 000 naissances viables • Décès liés aux moyens de transport pour 100 000 habitants • Pourcentage de la population urbaine souffrant de malnutrition • Pourcentage de la population urbaine souffrant de surcharge pondérale ou d'obésité • Pourcentage de la population urbaine bénéficiant de la collecte des eaux usées • Pourcentage de la population urbaine ne bénéficiant pas de traitement des eaux usées • Pourcentage de la population urbaine bénéficiant du service de distribution d'eau potable	ODD 1 ODD 3 ODD 6 ODD 10
5. Culture et identité collective	• Nombre d'institutions culturelles et d'infrastructures sportives pour 100 000 habitants • Pourcentage du budget municipal alloué aux infrastructures culturelles et sportives • Dépenses totales (publiques et privées) par habitant consacrées à la préservation, à la protection et à la conservation de l'ensemble du patrimoine culturel • Nombre annuel de manifestations culturelles par habitant (expositions, festivals, concerts, etc.) • Nombre d'institutions culturelles et d'infrastructures sportives pour 100 000 habitants	ODD 11
6. Vivre ensemble, interdépendance et solidarité	• Taux de chômage urbain • Pourcentage de personnes travaillant à plein temps • Taux de chômage des jeunes • Pourcentage de la population urbaine vivant dans de mauvaises conditions de logement • Pourcentage de population vivant dans des logements abordables • Budget consacré à la construction de bâtiment durable, résilient et économe en ressources et à la mise à niveau d'anciens bâtiments. • Nombre de personnes sans domicile pour 100 000 habitants • Pourcentage de la population urbaine vivant dans la pauvreté • Coefficient d'inégalité sociale (de Gini) • Ratio entre le taux d'utilisation des terres et le taux de croissance démographique • Taille de la zone d'habitations informelles en pourcentage de zone urbaine	ODD 1 ODD 11 ODD 5 ODD 10

Domaine d'action de développement durable des villes	Indicateurs de performance durable de la ville	ODD
7. Économie, production et consommation durables	• Taux de chômage urbain • Taux de chômage des jeunes • Taux de chômage des femmes • Taux des femmes entrepreneurs • Valeur estimée des biens commerciaux et industriels en pourcentage de la valeur totale estimée de l'ensemble des biens immobiliers • Nombre d'entreprises pour 100 000 habitants • Nombre annuel de visiteurs pour 100 000 habitants • Nombre moyen annuel d'heures d'interruptions du service électrique par ménage • Nombre moyen annuel d'heures d'interruptions d'eau par ménage • Taux de gaspillage alimentaire de la ville • Consommation énergétique par habitant par secteur (kWh/hab/an) • Pourcentage de la consommation énergétique finale totale provenant de sources renouvelables, en part de consommation énergétique urbaine totale • Consommation d'électricité de l'éclairage des voies publiques par kilomètre de rue éclairée (kWh/km/an) • Consommation énergétique finale des bâtiments publics par an (kWh/m²/an) • Superficie agricole urbaine totale pour 100 000 habitants • Pourcentage de la consommation alimentaire assurée par la production alimentaire urbaine/locale • Consommation totale en eau par habitant (litres/jour) • Pourcentage de pertes en eau potable dans le réseau de distribution (eau non comptabilisée) • Émissions des gaz à effet de serre mesurées en tonnes par habitant • Quantité totale des déchets solides municipaux collectés par habitant • Pourcentage des déchets solides urbains recyclés • Production de déchets dangereux par habitant (tonnes)	ODD 12 ODD 1 ODD 2 ODD 5 ODD 6 ODD 7 ODD 8 ODD 10 ODD 11
8. Cadre de vie et environnement professionnel	• Pourcentage de population résidant à moins de 500 mètres des transports publics en service au minimum toutes les 20 minutes pendant les périodes de pointe • Espaces verts (hectares) pour 100 000 habitants • Pourcentage de la population ayant aisément accès aux transports publics, par groupe d'âge, sexe et personnes ayant des besoins spécifiques • Nombre de personnes sans domicile pour 100 000 habitants • Pourcentage de la population urbaine vivant dans de mauvaises conditions de logement • Taille de la zone d'habitations informelles en pourcentage de la zone urbaine • Mètres carrés d'espaces publics de loisirs d'extérieur par habitant • Concentration de particules fines (PM_{2,5}) • Concentration de matières particulaires (PM₁₀) • Pollution sonore	ODD 11 ODD 1 ODD 6 ODD 10

Domaine d'action de développement durable des villes	Indicateurs de performance durable de la ville	ODD
	• Pourcentage de la population urbaine bénéficiant de la collecte des eaux usées • Pourcentage des eaux usées urbaines bénéficiant d'un traitement collectif • Taille des décharges sauvages en pourcentage de zone urbaine	
9. Sûreté et sécurité	• Proportion de personnes victimes de harcèlement physique ou sexuel, par sexe, âge, situation au regard du handicap • Atteintes aux biens pour 100 000 habitants • Nombre d'homicides pour 100 000 habitants • Nombre de sapeurs-pompiers pour 100 000 habitants • Nombre de décès liés aux incendies pour 100 000 habitants • Nombre de décès liés aux catastrophes naturelles pour 100 000 habitants • Pertes économiques directes mesurées par rapport au PIB national, dues aux dommages causés aux infrastructures critiques et au nombre de perturbations des services de base résultant de catastrophes • Nombre d'officiers de police pour 100 000 habitants • Délai d'intervention des services de secours au premier appel de secours (alerte) • Superficie en mètres carrés des plaques tournantes d'infrastructures critiques de transport accessibles au public couverts par un système vidéo en circuit fermé pour 100 000 habitants • Nombre de décès causés par des accidents industriels pour 100 000 habitants • Décès liés aux moyens de transport pour 100 000 habitants	ODD 11 ODD 1 ODD 5 ODD 9 ODD 13
10. Infrastructures et réseaux	• Pourcentage de population urbaine reliée aux installations électriques agréées • Nombre de connexions Internet pour 100 000 habitants • Nombre de connexions téléphoniques mobiles pour 100 000 habitants • Kilomètres de réseaux de transports publics pour 100 000 habitants • Temps moyen de trajet (navette entre le domicile et le lieu de travail) • Taux de conformité de la qualité de l'eau potable • Pourcentage de la population urbaine bénéficiant du service de distribution d'eau potable • Pourcentage de population urbaine bénéficiant de la collecte régulière des déchets solides (résidentiel) • Pourcentage des déchets solides urbains éliminés dans un centre d'enfouissement technique • Pourcentage des déchets solides urbains traités dans une installation de valorisation énergétique des déchets • Pourcentage des déchets solides urbains incinérés à ciel ouvert • Pourcentage des déchets solides urbains éliminés dans une décharge à ciel ouvert • Pourcentage des déchets solides urbains recyclés • Pourcentage de la population urbaine bénéficiant de la collecte des eaux usées • Pourcentage de la population urbaine ne bénéficiant pas d'un traitement des eaux usées • Taux de conformité du traitement des eaux usées	ODD 11 ODD 1 ODD 13 ODD 6 ODD 7 ODD 9 ODD 10
11. Mobilité	• Kilomètres de réseaux de transports publics pour 100 000 habitants • Pourcentage de population résidant à moins de 500 mètres des transports publics en service au minimum toutes les 20 minutes pendant	ODD 11

Domaine d'action de développement durable des villes	Indicateurs de performance durable de la ville	ODD
	les périodes de pointe • Temps moyen de trajet (navette entre le domicile et le lieu de travail) • Nombre annuel de trajets en transports en commun par habitant • Pourcentage d'usagers utilisant un mode de déplacement autre qu'un véhicule individuel pour se rendre au travail • Kilomètres de pistes et bandes cyclables pour 100 000 habitants • Décès liés aux moyens de transport pour 100 000 habitants	ODD 1 ODD 10
12. Biodiversité et services écosystémiques	• Budget alloué à la préservation et la gestion des forêts urbaines • Budget alloué à la préservation et la gestion des plages • Pourcentage d'espaces naturels protégés • Variation en pourcentage du nombre d'espèces de la biodiversité urbaine • Espaces verts (hectares) pour 100 000 habitants • Nombre annuel d'arbres plantés par 100 000 habitants • Superficie agricole urbaine totale pour 100 000 habitants • Émissions des gaz à effet de serre mesurées en tonnes par habitant • Taux de conformité du traitement des eaux usées • Taux de recyclage des eaux usées épurées • Taux de valorisation énergétique des eaux usées traitées • Pourcentage des déchets solides urbains éliminés dans un centre d'enfouissement technique • Pourcentage des déchets solides urbains traités dans une installation de valorisation énergétique des déchets • Pourcentage des déchets solides urbains incinérés à ciel ouvert • Pourcentage des déchets solides urbains éliminés dans une décharge à ciel ouvert	ODD 2 ODD 6 ODD 14 ODD 15

ODD 11 « Villes et communautés durables » : cibles et indicateurs

Cible	Indicateur ONU
11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis	11.1.1 Proportion de la population urbaine vivant dans des quartiers de taudis, des implantations sauvages ou des logements inadéquats
11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées	11.2.1 Proportion de la population ayant aisément accès aux transports publics, par groupe d'âge, sexe et situation au regard du handicap
11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays	11.3.1 Ratio entre le taux d'utilisation des terres et le taux de croissance démographique
	11.3.2 Proportion de villes dotées d'une structure de participation directe de la société civile à la gestion et à l'aménagement des villes, fonctionnant de façon régulière et démocratique
11.4 Redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial	11.4.1 Dépenses totales (publiques et privées) par habitant consacrées à la préservation, à la protection et à la conservation de l'ensemble du patrimoine culturel et naturel, par type de patrimoine (culturel, naturel, mixte, inscrit au patrimoine mondial), niveau d'administration (national, régional et local/municipal), type de dépense (dépenses de fonctionnement/investissement) et type de financement privé (dons en nature, secteur privé à but non lucratif, parrainage)
11.5 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles qui sont liées à l'eau, et réduire nettement la part du produit intérieur brut mondial représentée par les pertes économiques directement imputables à ces catastrophes, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable	11.5.1 Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes
	11.5.2 Pertes économiques directes mesurées par rapport au PIB mondial, dommages causés aux infrastructures critiques et nombre de perturbations des services de base résultant de catastrophes
11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets	11.6.1 Proportion de déchets urbains solides régulièrement collectés et éliminés de façon adéquate sur le total des déchets urbains solides générés, par ville
	11.6.2 Niveau moyen annuel de particules fines (PM 2,5 et PM 10, par exemple) dans les villes, pondéré en fonction du nombre d'habitants
11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs	11.7.1 Proportion moyenne de la surface urbaine construite consacrée à des espaces publics, par sexe, âge et situation au regard du handicap
	11.7.2 Proportion de personnes victimes de harcèlement physique ou sexuel, par sexe, âge, situation au regard du handicap et lieu des faits (au cours des 12 mois précédents)
11.a Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux positifs entre zones urbaines, périurbaines et rurales en renforçant la planification du développement à l'échelle nationale et régionale	11.a.1 Proportion d'habitants vivant dans des villes qui mettent en œuvre des plans de développement urbains et régionaux tenant compte des projections démographiques et des ressources nécessaires, par taille de la ville
11.b D'ici à 2030, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de l'insertion de tous, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de leur atténuation et de la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux	11.b.1 Nombre de pays ayant adopté et mis en place des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)
	11.b.2 Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe, conformément aux stratégies suivies à l'échelle nationale
11.c Aider les pays les moins avancés, y compris par une assistance financière et technique, à construire des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux	11.c.1 Proportion de l'assistance financière allouée aux pays les moins avancés qui est consacrée à la construction de bâtiments durables, résilients et économes en ressources et à la remise à niveau d'anciens bâtiments, en utilisant des matériaux locaux